

Abattage du gros et du petit bétail: Directive pour la surveillance par le Service de contrôle de la Protection Suisse des Animaux PSA

Version valable à partir du 01.01.2022

Y compris les critères d'évaluation valables à partir du 01.01.2022, élaborés par le Service de contrôle de la PSA.

En plus des directives proprement dites (police Arial), ce document contient également des critères d'évaluation pour chaque article (" > Si "). Pour chaque critère d'évaluation, en fonction du degré de réalisation, un niveau d'évaluation, une note pour l'évaluation globale ultérieure ainsi que le délai approximatif à respecter pour remédier aux déficiences sont également inscrits en italique en utilisant la police Times New Roman.

Table des matières

Chapitre 1: Introduction.....	2
Principes de base.....	2
Définitions.....	2
Chapitre 2: Exigences relatives au déchargement des animaux au point de réception de l'abattoir.....	3
Déchargement: score maximum réalisable.....	3
Généralités.....	3
Rampes de déchargement.....	3
Gestion du déchargement.....	5
Chapitre 3: Exigences relatives à la zone d'attente.....	6
Zone d'attente: score maximal réalisable.....	6
Généralités.....	6
Boxes d'attente.....	7
Gestion des boxes d'attente.....	10
Chapitre 4: Exigences relatives à l'acheminement vers l'étourdissement.....	11
Acheminement: score maximal réalisable.....	11
Couloirs d'acheminement.....	11
Gestion de l'acheminement.....	14
Chapitre 5: Étourdissement au pistolet à tige perforante.....	16
Étourdissement au pistolet à tige perforante: score maximal réalisable.....	16
Étourdissement au pistolet à tige perforante: construction et équipement.....	16
Gestion des étourdissements au pistolet à tige perforante.....	18
Chapitre 6: Étourdissement électrique.....	19
Étourdissement électrique: score maximal réalisable.....	19
Étourdissement électrique: construction et équipement.....	19
Gestion des étourdissements électriques.....	21
Chapitre 7: Étourdissement au CO ₂	23
Étourdissement au CO ₂ : score maximal réalisable.....	23
Étourdissement au CO ₂ : construction et équipement.....	23
Gestion de l'étourdissement au CO ₂	24
Chapitre 8: Saignée.....	26
Saignée: Score maximal réalisable.....	26
Saignée Construction et équipement.....	26
Gestion de la saignée.....	26
Chapitre 9: Audits.....	27
Chapitre 10: Dispositions finales.....	28

Auteurs:

Milena Burri, Michael Hagnauer, Cesare Sciarra

Editeur:

Schweizer Tierschutz STS, Dornacherstrasse 101, Postfach, 4018 Basel
Tel. +41 61 365 99 99, Postkonto 40-33680-3 sts@tierschutz.com , www.tierschutz.com
Kompetenzzentrum Nutztiere STS, Weihermattstrasse 98, 5000 Aarau
Tel.: +41 62 296 09 71, kompetenzzentrum@tierschutz.com , www.kontrolldienst-sts.ch
© 2021 Schweizer Tierschutz STS

Chapitre 1: Introduction

Principes de base

Art. 1.1: Principes de la présente directive

- ¹ Cette directive contient les exigences relatives à l'abattage du gros et du petit bétail de la manière la plus respectueuse possible des animaux. Elle est destinée à servir de base aux spécifications d'abattage pour les labels d'élevage intéressés. En adhérant à cette directive et en l'appliquant, les propriétaires de labels, les détaillants et les entreprises d'abattage expriment leur volonté de travailler à un abattage aussi respectueux que possible des animaux. Les déclarations d'intention ne deviennent crédibles que si elles sont également contrôlées. Cette directive est donc structurée de manière à pouvoir servir de base aux audits et aux inspections. Le niveau élevé de détail vise à couvrir le plus grand nombre possible de questions pratiques et à communiquer les exigences aussi clairement que possible.
- ² Dans cette directive, seulement la forme masculine est utilisée. Elle désigne aussi bien les femmes que les hommes (p. ex. agriculteur / agricultrice etc.).
- ³ Si la traduction française de la directive diffère du texte original allemand, la version allemande fait foi.

Art. 1.2: Principes de cette directive

- ¹ Cette directive s'appuie sur un certain nombre de fondements juridiques et de droit privé pour nombre de ses exigences. Lorsque cela est possible et approprié, il est fait référence aux principes pertinents sous la forme d'une liste de numéros d'index séparés par des virgules et placés entre crochets. Les textes de base correspondants se trouvent dans la version actuelle du document " Abattage du gros et du petit bétail: Index des règlements et documents pertinents " dans l'annexe 1.
- ² En outre, elle traduit les résultats des travaux scientifiques et pratiques en instructions contrôlables et va, à certains égards, bien au-delà des exigences légales minimales.

Art. 1.3: Lois, ordonnances et autres documents fédéraux

- ¹ Les principes juridiques suivants relatifs à l'abattage des animaux influencent et régissent l'abattage des animaux de rente dans leur version actuelle respective:
 - a) Loi fédérale sur la protection des animaux; RS 455 [LPA].
 - b) Ordonnance sur la protection des animaux; RS 455.1 [OPAn].
 - c) Ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage; RS 455.110.2 [OPAnAb].
 - d) Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes; RS 817.190 [OAbCV].
 - e) Ordonnance du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux; RS 817.190.1 [OHyAb].
- ² La surveillance et le contrôle de la mise en œuvre des exigences légales incombent en principe aux organismes officiels compétents. Toutefois, la PSA se réserve le droit de signaler aux organismes officiels responsables des manquements graves dans le domaine de la protection des animaux.

Définitions

Art. 1.4: Définition du gros et du petit bétail

- ¹ Aux fins de la présente directive, on entend par petit bétail:
 - a) Porcs
 - b) Moutons

- c) Chèvres
- d) Bovins jusqu'à l'âge complet de 6 mois.
- ² Aux fins de la présente directive, on entend par gros bétail:
 - a) Toutes les catégories de bovins âgés de plus de 6 mois
 - b) Chevaux, ânes, mules

Art. 1.5: Abattage par définition

- ¹ Aux fins de la présente directive, l'abattage comprend toute manipulation des animaux de rente sur une chaîne d'abattage, depuis le déchargement du moyen de transport jusqu'à la mort.
- ² Aux fins de la présente directive, l'abattage comprend aussi l'abattage à la ferme et l'abattage d'urgence.

Art. 1.6: Zones d'un abattoir

- ¹ Déchargement: zone où les animaux sont livrés, déchargés et acheminés vers les zones suivantes.
- ² Zone d'attente: zone dans laquelle les animaux sont temporairement hébergés jusqu'à ce qu'ils soient acheminés à l'abattage.
- ³ Acheminement vers l'étourdissement: couloirs et zones par lesquels les animaux sont acheminés ou transportés pour être étourdis.
- ⁴ Étourdissement: immobiliser et rendre les animaux inconscients et insensibles avant la saignée.
- ⁵ Saignée: saignée de l'animal étourdis.

Chapitre 2: Exigences relatives au déchargement des animaux au point de réception de l'abattoir

Déchargement: score maximum réalisable

Un maximum de 18 points peut être atteint dans la section "Déchargement".

Généralités

Art. 2.1: Protection contre les intempéries: [1.2.32, 1.2.35]

- ¹ Les animaux sont protégés des conditions climatiques extrêmes (fort soleil, pluie ou autres) pendant la période d'attente dans le véhicule, sur le site de l'abattoir.
 - > *Animaux protégés des conditions climatiques extrêmes / pas de période d'attente: rempli (3 points)*
 - > *Les animaux ne sont que partiellement protégés des conditions climatiques extrêmes: partiellement rempli (2 points)*
 - > *Les animaux ne sont pas protégés des conditions climatiques extrêmes: mauvais (0 point)*
- DÉLAI: à remédier à moyen terme*

Rampes de déchargement

Art. 2.2: Rampes - aménagement: [1.3.3, 1.3.19, 1.4]

- ¹ La hauteur des marches est de < 15 cm pour les porcs, < 25 cm pour les bovins.
 - > *Si ≤ 15cm pour les porcs, ≤ 25 cm pour les bovins: rempli (3 points)*
 - > *Si > 15cm pour les porcs, > 25 cm pour les bovins: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à moyen terme
- ² La déclivité des rampes est inférieure à 20°.
 - > *Déclivité de la rampe ≤ 20°: rempli (3 points)*
 - > *Déclivité de la rampe > 20°: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à moyen terme

- 3 Les rampes ayant une déclivité de 10° et plus sont équipées d'un plancher non glissant.
- > Rampe pourvue d'un plancher non glissant: rempli (3 points)
 - > Rampe pas pourvue d'un plancher non glissant: pas rempli (1 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme
- 4 Aucun autre risque de blessure n'est présent (parties saillantes à arêtes vives, trous dans le plancher, etc.).
- > Aucun risque de blessure présent: rempli (3 points)
 - > Risques insignifiants de blessure: partiellement rempli (2 points)
 - > Risques de blessure présent: pas rempli (1 point)
 - > Risques de blessure graves présents: mauvais (0 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme

Art. 2.3: Rampes - murs et planchers: [1.3.2, 1.4]

- 1 La hauteur des murs est adaptée à l'espèce:
- Gros bétail: ≥ 160 cm
 - Bovins jusqu'à 450 kg: ≥ 150 cm
 - Veaux, moutons, chèvres: ≥ 120 cm
 - Porcs: ≥ 100 cm
- > La hauteur des murs est adaptée à l'espèce animale: rempli (3 points)
 - > La hauteur des murs n'est pas adaptée à l'espèce: pas rempli (1 point)
- DÉLAI: à remédier à moyen terme
- 2 Les murs sont complètement opaques au moins jusqu'à la hauteur mentionnée ci-dessus; pour le gros bétail, minimum 130 cm, sur le côté des personnes acheminant les animaux.
- > Les murs sont complètement opaques: rempli (3 points)
 - > Les murs ne sont que partiellement opaques, les animaux sont facilement irrités: partiellement rempli (2 points)
 - > Les parois ne sont pas opaques, l'acheminement des animaux est perturbée: pas rempli (1 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme
- 3 Les sols sont antidérapants.
- > Sols sûrs, les animaux ne glissent pas: rempli (3 points)
 - > Sols non problématiques, seuls les animaux les plus agités glissent: partiellement rempli (2 points)
 - > Glissade possible, même pour les animaux calmes: pas rempli (1 point)
 - > Glissant, lisse, ≥ 5 % des animaux calmes glissent ou un animal tombe: mauvais (0 point)
- DÉLAI: à remédier à moyen terme

Art. 2.4: Rampes - chemin d'acheminement: [1.3.22, 1.4]

- 1 L'éclairage est suffisant pour des déchargements dans l'obscurité.
- > Bien éclairé: rempli (3 points)
 - > Éclairage insuffisant, < 15 lux: pas rempli (1 point)
 - > Sans éclairage, sombre: mauvais (0 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme
- 2 L'éclairage n'est pas éblouissant (projecteurs depuis l'arrière, si nécessaire protection contre le soleil, installations sans réfléchissement).
- > L'éclairage n'est pas éblouissant: rempli (3 points)
 - > Les animaux sont éblouis dans le sens de l'acheminement: pas rempli (1 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme
- 3 Les animaux se déplacent de la zone la plus sombre vers la zone la plus claire.
- > Les animaux se déplacent de la zone la plus sombre vers la zone la plus claire: rempli (3 points)
 - > Pas de gradient présent: partiellement rempli (2 points)

> Plus sombre dans le sens du déplacement: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

4 Il n'y a pas d'obstacles à l'acheminement (ombres, fentes de drainage, personnes à contresens, etc.).

> Aucun obstacle à l'acheminement n'est présent: rempli (3 points)

> Présence d'obstacles insignifiants pour l'acheminement, pas d'influence sur le flux de déplacement: partiellement rempli (2 points)

> Présence de nombreux obstacles gênant l'acheminement, flux de déplacement perturbé: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

Gestion du déchargement

Art. 2.5: Personnel et manutention: [1.2.1, 1.3.1-2]

1 Du personnel de l'abattoir est toujours présent à la réception des animaux (sauf pendant les pauses régulières).

> Le personnel est toujours présent: rempli (3 points)

> Le personnel est présent pour $\geq 90\%$ des déchargements: partiellement rempli (2 points)

> Personnel présent pour $< 90\%$ à $\geq 20\%$ des déchargements: pas rempli (1 point)

> Personnel présent pour $< 20\%$ des déchargements: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

2 Les propres barrières latérales de l'abattoir sont en place et sont utilisées correctement (sans écart avec le véhicule de transport).

> Les barrières latérales sont toujours utilisées correctement: rempli (3 points)

> Les barrières latérales ne sont qu'en partie correctement utilisées: partiellement rempli (2 points)

> Les barrières latérales sont disponibles mais ne sont pas utilisées: pas rempli (1 point)

> Absence de barrières latérales: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à moyen terme

3 Les animaux sont traités avec ménagement. Tout particulièrement, il est interdit de frapper les yeux ou les parties génitales, de tirer sur la laine, de serrer ou de casser la queue, ainsi que d'utiliser des aides à la conduite violentes (p. ex pointes ou objets très lourds, cravaches, etc.), ou encore des aiguillons électriques. La taille des groupes est appropriée (les animaux à l'avant perçoivent encore les rabatteurs).

> Acheminement calme, adapté aux animaux: rempli (3 points)

> Ne convient pas toujours aux animaux, obstrue le chemin d'acheminement: partiellement rempli (2 points)

> Bruyant, nerveux, disproportionnellement rude, inapproprié aux animaux, groupes trop grands rabattus: pas rempli (1 point)

> Coup sur les yeux ou les parties génitales, queue cassé ou écrasée, utilisation d'instruments d'aide à l'acheminement dangereux, utilisation aiguillon électrique: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

Art. 2.6: Animaux malades/blessés, abattages d'urgence: [1.2.33, 1.3.11-12, 1.4].

1 Un plan d'urgence pour la gestion d'animaux malades, blessés ou incapables à marcher est présent.

> Plan d'urgence présent: rempli (3 points)

> Plan d'urgence fait défaut: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

2 Les animaux malades ou légèrement blessés qui sont encore capables de marcher sont déchargés avec ménagement et séparés.

> Les animaux malades / blessés sont déchargés et séparés avec ménagement: rempli (3 points)

> Les animaux malades / blessés sont, avec des exceptions, déchargés et séparés avec ménagement: pas rempli (1 point)

> La prise en charge des animaux malades / blessés est discutable: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

- 3 L'équipement pour l'abattage d'urgence (équipement d'étourdissement et couteau) est facilement et rapidement accessible.

> Équipement de travail sur le site ou l'équipement de travail doit être récupéré ailleurs, mais est rapidement (max. 3 min) disponible: rempli (3 points)

> L'équipement de travail doit être récupéré dans une autre zone, avec une disponibilité rapide non garantie: pas rempli (1 point)

> Aucun équipement disponible: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

- 4 Les animaux présentant des déficiences à haute acuité / douleur élevée sont immédiatement étourdis et tués.

> Les animaux présentant des déficiences très douloureuses sont immédiatement abattus d'urgence: rempli (3 points)

> Les animaux présentant des déficiences très douloureuses ne sont pas abattus d'urgence dès que possible, avec un délai: pas rempli (1 point)

> Les animaux présentant des déficiences très douloureuses ne sont pas abattus d'urgence: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

- 5 Les animaux qui ne peuvent plus marcher sont abattus d'urgence dans le véhicule de transport.

> Les animaux qui ne sont plus capables de marcher sont abattus d'urgence dans le véhicule de transport: rempli (3 points)

> Les animaux qui ne sont plus capables de marcher ne sont pas tués d'urgence dans le véhicule de transport: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

- 6 Les abattages d'urgence sont effectués correctement (point d'application, intensité du courant, durée du courant, saignée,...)

> Les abattages d'urgence sont effectués correctement: rempli (3 points)

> Les abattages d'urgence ne sont pas effectués correctement, ou les paramètres et/ou les appareils ne sont pas adaptés à l'espèce animale concernée: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

Chapitre 3: Exigences relatives à la zone d'attente

Zone d'attente: score maximal réalisable

Un maximum de 24 points peut être atteint dans la section "Zone d'attente".

Généralités

Art. 3.1: Capacité: [1.3.11, 1.3.29, 1.4]

- 1 Un box de réserve ou une possibilité de séparer est disponible pour les animaux incompatibles ou malades.

> Possibilité de séparer des animaux incompatibles / malades disponible, autrement dit, de tels animaux seront abattus sans délai: rempli (3 points)

> Possibilité de séparer des animaux incompatibles / malades non disponible: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à moyen terme

Art. 3.2: Protection contre les intempéries et climat intérieur: [1.2.34-35, 1.3.8-10]

- 1 Une protection contre les intempéries est disponible.

> Une protection contre les intempéries est disponible: rempli (3 points)

> Une protection contre les intempéries n'est disponible que pour une partie des boxes: pas rempli (1 point)

> Aucune protection contre les intempéries n'est disponible: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à moyen terme

- 2 Un système de rafraîchissement pour les porcs est en place et utilisé de manière appropriée (pendant 5-10 min. après l'arrivée; pas d'arrosage en cas de températures < 10°C ou des signes de stress dû au froid).

> Un système de rafraîchissement est disponible et utilisé correctement: rempli (3 points)

> Un système de rafraîchissement est disponible et utilisé correctement en partie: partiellement rempli (2 points)

> Un système de rafraîchissement est disponible mais n'est pas utilisé correctement: pas rempli (1 point)

> Un système de rafraîchissement n'est pas disponible: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à moyen terme

- 3 Une possibilité de ventilation est disponible et appropriée pour une climatisation adéquate.

> Possibilité de ventilation disponible et appropriée: rempli (3 points)

> Il n'y a pas de possibilité de ventilation appropriée: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

- 4 La température, l'humidité et la qualité de l'air, la propreté et l'hygiène sont en ordre.

• Porcs: 5-25°C, < 80% RH, ammoniac < 20 ppm

• Bovins: 0-30°C, < 80% RH, ammoniac < 20 ppm

> Le climat est en ordre: rempli (3 points)

> Déviations légères des valeurs indicatives, mais pas de signes de stress dû à la chaleur / au froid visibles: partiellement rempli (2 points)

> Valeurs indicatives non respectées dans certains endroits, ≤ 10 % des animaux montrent des signes de stress dû à la chaleur / au froid: non rempli (1 point)

> Le climat est problématique pour les animaux, valeurs indicatives non respectées, ≥ 10 % des animaux montrent des signes de stress dû à la chaleur / au froid: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

Boxes d'attente

Art. 3.3: Agencement des boxes d'attente: [1.4]

- 1 Les formes des boxes sont appropriées à l'espèce.

Recommandation:

• Porcs: allongés, 2 à 3 m de large, beaucoup d'espace le long des murs

• Bovins: rectangulaire, au moins 3 m de large

> Les formes des boxes sont appropriées: rempli (3 points)

> Les formes des boxes sont partiellement appropriées: partiellement rempli (2 points)

> Les formes des boxes ne sont pas appropriées: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à long terme

- 2 Les boxes peuvent être contrôlés depuis le couloir de service.

> Les boxes sont contrôlables depuis le couloir de service: rempli (3 points)

> Les boxes ne sont pas contrôlables: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à moyen terme

Art. 3.4: Aménagement des boxes d'attente: [1.2.1, 1.2.37, 1.3.10, 1.4]

- 1 La largeur des portes est adaptée à l'espèce animale (recommandation: > 150 cm pour les bovins, 100 cm pour les porcs).

> Largeur des portes adaptée: rempli (3 points)

> Largeur des portes limite, mais ne pose pas de problème pour l'acheminement des animaux: partiellement rempli (2 points)

> Portes pas assez larges, acheminement perturbé: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à long terme

2 Les portes s'ouvrent dans le sens de l'acheminement.

- > *Les portes s'ouvrent dans le sens de l'acheminement: rempli (3 points)*
- > *Les portes ne s'ouvrent pas dans le sens de l'acheminement: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à moyen terme

3 Les portes sont verrouillables.

- > *Les portes peuvent être verrouillées: rempli (3 points)*
- > *Les portes ne peuvent pas être verrouillées: non rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme

4 Les abreuvoirs sont fonctionnels et la hauteur adaptée à la catégorie d'animaux. Pour bovins / ovins / caprins: abreuvoirs bol / linéaires / auge, pour porcs: abreuvoirs tétines.

Recommandation:

- Porcs: 1 abreuvoir pour 12 animaux, abreuvoirs tétines hauteur max. 65 cm
- Bovins: 1 abreuvoir pour 6 animaux, hauteur max. 90 cm; pour les animaux à l'attache: 1 abreuvoir / animal.
- Veaux: 1 abreuvoir pour 12 animaux, hauteur max. 70 cm
- Ovins / caprins: 1 abreuvoir pour 12 animaux, hauteur max. 50 cm
- > *Les abreuvoirs sont adaptés à la catégorie d'animaux et se trouvent à la hauteur appropriée pour l'espèce animale: rempli (3 points)*
- > *Les abreuvoirs sont adaptés à la catégorie d'animaux mais ne sont pas facilement accessibles (trop hauts,...), débit d'eau trop faible: partiellement rempli (2 points)*
- > *Les abreuvoirs sont difficilement accessibles ou le débit d'eau est trop faible: pas rempli (1 point)*
- > *Il n'y a pas d'abreuvoirs ou les abreuvoirs ne sont pas adaptés aux animaux: mauvais (0 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme

5 Pour les bovins, un équipement pour empêcher le chevauchement mutuel des animaux est disponible et est utilisé de manière appropriée (en particulier pour les taureaux et les groupes d'animaux dans lesquels les animaux se chevauchent). Hauteur minimale : 20 cm au-dessus du garrot de l'animal le plus grand.

- > *Un équipement anti-chevauchement est disponible et est correctement utilisé: rempli (3 points)*
- > *Aucun équipement anti-chevauchement n'est disponible, mais aucun chevauchement n'est observé dans le groupe: partiellement rempli (2 points)*
- > *Un équipement anti-chevauchement est disponible mais n'est pas utilisé pour des animaux qui se chevauchent / un équipement anti-chevauchement n'est pas présent pour tous les groupes d'animaux qui pourraient se chevaucher: pas rempli (1 point)*
- > *Il n'y a pas de protection contre le chevauchement: mauvais (0 point)*

DÉLAI: à remédier à long terme

6 Il n'y a pas d'autres risques de blessure (pièces métalliques saillantes, trous au sol, licols avec cordes lâches etc.).

- > *Il n'y a pas de risque de blessure: rempli (3 points)*
- > *Les risques de blessure sont insignifiants: partiellement rempli (2 points)*
- > *Il y a des risques de blessures, les animaux portent des licols avec des cordes lâches: pas rempli (1 point)*
- > *Il existe des risques graves de blessures: mauvais (0 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme

Art. 3.5: Boxes d'attente - parois et sols: [1.4]

1 Les hauteurs des parois sont suffisantes:

- Gros bétail: ≥ 160 cm
- Bovins jusqu'à 450 kg: ≥ 150 cm
- Veaux, chèvres, moutons: ≥ 120 cm
- Porcs: ≥ 100 cm

- > Les hauteurs des parois sont suffisantes: rempli (3 points)
 - > Les hauteurs des parois ne sont pas suffisantes: pas rempli (1 point)
- DÉLAI: à remédier à long terme

2 Les parois sont complètement opaques, au moins jusqu'à la hauteur mentionnée ci-dessus.

- > Les parois sont opaques jusqu'en haut: rempli (3 points)
 - > Les parois sont partiellement opaques jusqu'en haut: partiellement rempli (2 points)
 - > Les parois ne sont pas opaques: pas rempli (1 point)
- DÉLAI: à remédier à moyen terme

3 Les sols sont antidérapants.

- > Sols sûrs, les animaux ne glissent pas: rempli (3 points)
 - > Sols non problématiques, seuls les animaux les plus agités glissent: partiellement rempli (2 points)
 - > Glissade possible, même pour les animaux calmes (< 5 %): pas rempli (1 point)
 - > Glissant, lisse, ≥ 5% des animaux calmes glissent ou un animal tombe: mauvais (0 point)
- DÉLAI: à remédier à moyen terme

Art. 3.6: Boxes d'attente - bruit: [1.3.30, 1.4]

1 La zone d'attente est délimitée par rapport à la zone de déchargement.

- > Zone d'attente délimitée de la zone de déchargement: rempli (3 points)
 - > Zone d'attente non séparée de la zone de déchargement: pas rempli (1 point)
- DÉLAI: à remédier à long terme

2 La zone d'attente est délimitée par rapport à la zone d'étourdissement.

- > Zone d'attente délimitée de la zone d'étourdissement: rempli (3 points)
 - > Zone d'attente non séparée de la zone d'étourdissement: pas rempli (1 point)
- DÉLAI: à remédier à long terme

3 Les parties métalliques des portails sont amorties.

- > Portes métalliques amorties: rempli (3 points)
 - > Portes métalliques non amorties: pas rempli (1 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme

4 Nuisances sonores permanentes (causées par la manutention, pas par les animaux)

- > Les nuisances sonores permanentes sont faibles (≤ 60 dB): rempli (3 points)
 - > Les nuisances sonores permanentes sont tolérables (> 60 à ≤ 85 dB): partiellement rempli (2 points)
 - > Les nuisances sonores permanentes sont considérables (> 85 dB): pas rempli (1 point)
- DÉLAI: à remédier à moyen terme

Art. 3.7: Pour les séjours de plus de 4 heures: [1.2.39-40, 1.3.5, 1.3.7, 1.3.10, 1.3.14-15]

1 Pour le gros bétail: une installation de traite est disponible (pour une traite deux fois par jour).

- > Un dispositif de traite est disponible: rempli (3 points)
 - > Absence d'équipement de traite: pas rempli (1 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme

2 Des locaux de stockage de litière et d'aliments sont disponibles.

- > Présent: rempli (3 points)
 - > Non présent: pas rempli (1 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme

3 Des installations pour l'alimentation sont disponibles pour les box (par exemple, des râteliers à foin, des auges, ...).

- > Présent: rempli (3 points)
 - > Non disponible pour tous les boxes: pas rempli (1 point)
 - > Aucune installation d'alimentation disponible: mauvais (0 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme

- 4 Les animaux sont nourris.
- > Les animaux sont nourris: rempli (3 points)
 - > Fourrage non disponible dans tous les enclos: pas rempli (1 point)
 - > Pas de nourriture disponible: mauvais (0 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme
- 5 Traite des vaches en lactation (le soir et si le séjour est > 12 h).
- > Les vaches en lactation sont traitées: rempli (3 points)
 - > Les vaches en lactation ne sont pas traitées: mauvais (0 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme
- 6 Les boxes / stalles: mesures conforme à l'ordonnance sur la protection des animaux / boxes sont recouverts de litière, stalles avec tapis en caoutchouc ou litière.
- > Exigences respectées: rempli (3 points)
 - > Litière: quantité juste dans certains endroits: (2 points)
 - > Boxes sans litière, sales, stalles trop petits: (1 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme
- 7 Les animaux ont un accès permanent à l'eau.
- > Les animaux ont un accès permanent à l'eau: rempli (3 points)
 - > Eau non disponible dans tous les boxes: pas rempli (1 point)
 - > Pas d'eau disponible: mauvais (0 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme
- 8 Une personne est responsable de la surveillance et contrôle les animaux le soir et le matin.
- > Une personne responsable est désignée et effectue les contrôles: rempli (3 points)
 - > Une personne responsable est déterminée et contrôle, mais pas assez souvent: pas rempli (1 point)
 - > Contrôle non réglementé: mauvais (0 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme

Gestion des boxes d'attente

Art. 3.8: Densité d'occupation: [1.2.35, 1.2.37, 1.3.7, 1.3.11, 1.3.13, 1.3.17-18, 1.4]

- 1 La densité maximale d'occupation est inscrite sur les boxes (temporaire / durant la nuit).
- > Tous les boxes sont correctement inscrits: rempli (3 points)
 - > Seule une partie des boxes est inscrite, certains boxes sont incorrectement inscrits: pas rempli (1 point)
 - > Les boxes ne sont pas inscrits ou sont inscrits de manière incorrecte: mauvais (0 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme
- 2 La densité maximale d'occupation est respectée dans tous les boxes.
- > Le taux d'occupation maximal est respecté dans tous les boxes: rempli (3 points)
 - > Le taux d'occupation maximal n'est pas respecté dans un box: pas rempli (1 point)
 - > Le taux d'occupation maximal n'est pas respecté dans plus d'un box: mauvais (0 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme
- 3 Les animaux incompatibles sont séparés (p. ex. les mâles à maturité sexuelle ne sont pas mélangés avec des femelles); en cas de bagarres, des mesures adéquates sont prises (séparation des animaux, arrosage, répartition en plusieurs groupes, occupation,...). Les animaux attachés sont séparés des animaux libres.
- > Les animaux incompatibles sont détenus séparément, en cas de bagarres, des mesures adéquates sont prises: rempli (3 points)
 - > Les animaux incompatibles sont détenus séparément, en cas de bagarres, des mesures ne sont que sporadiquement prises: partiellement rempli (2 points)
 - > Les animaux incompatibles sont mélangés / aucune mesure n'est prise en cas de bagarres: pas rempli (1 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme

- 4 Les animaux malades ou blessés sont hébergés séparément et abattus le plus rapidement possible. Des animaux incapables de marcher ou des animaux avec des déficiences graves sont étourdis et saignés sur place.
- > *Oui: rempli (3 points)*
 - > *Animaux malades ou blessés ne sont pas abattus le plus rapidement possible: pas rempli (1 point)*
 - > *Non: mauvais (0 point)*
- DÉLAI: à remédier à court terme*
- 5 Lorsqu'ils sont attachés: animaux correctement attachés (pas par les cornes ou un anneau nasal). Seuls des animaux qui sont habitués à l'attache sont attachés.
- > *Oui: rempli (3 points)*
 - > *Attaché trop court: pas rempli (1 point)*
 - > *Non, attachés par les cornes ou un anneau nasal, animaux attachés que ne sont pas habitués à l'attache: mauvais (0 point)*
- DÉLAI: à remédier à court terme*
- 6 Les animaux attachés peuvent se coucher pendant une longue période d'attente.
- > *Oui: rempli (3 points)*
 - > *Pas tous: pas rempli (1 point)*
 - > *Non: mauvais (0 point)*
- DÉLAI: à remédier à court terme*

Chapitre 4: Exigences relatives à l'acheminement vers l'étourdissement

Acheminement: score maximal réalisable

Un maximum de 24 points peut être atteint dans le secteur "Acheminement vers l'étourdissement".

Couloirs d'acheminement

Art. 4.1: Couloirs d'acheminement - agencement: [1.3.18-21, 1.4]

- 1 Il n'y a pas de goulots d'étranglement.
- > *S'il n'y a pas de goulots d'étranglement: rempli (3 points)*
 - > *S'il y a des goulets d'étranglement: pas rempli (1 point)*
- DÉLAI: à remédier à moyen terme*
- 2 Il n'y a pas de changements de direction brusques (sections étroites dans les courbes, changements de direction < 100°, rayons de courbe < 3 m).
- > *Pas de changements brusques de direction: rempli (3 points)*
 - > *Changements de direction brusques sont présents: pas rempli (1 point)*
- DÉLAI: à remédier à moyen terme*
- 3 L'animal de devant est visible pour le suivant (instinct naturel de suivi).
- > *L'animal de devant est visible pour les animaux suivants: rempli (3 points)*
 - > *L'animal de devant est partiellement visible pour les animaux suivants, l'acheminement des animaux n'est pas perturbé: partiellement rempli (2 points)*
 - > *L'animal de devant n'est pas visible pour les animaux suivants: nécessitant une amélioration (1 point)*
- DÉLAI: à remédier à moyen terme*
- 4 Les couloirs sont toujours bien visibles.
- > *Visibles: rempli (3 points)*
 - > *Partiellement non visibles: pas rempli (1 point)*
 - > *Non visibles: mauvais (0 point)*
- DÉLAI: à remédier à moyen terme*

Art. 4.2: Couloirs d'acheminement - aménagement: [1.3.21-24, 1.3.100-1.3.102, 1.4]

- ¹ Si nécessaire, les animaux peuvent être étourdis et saignés à tout endroit du couloir d'acheminement.

 - > *Oui: rempli (3 points)*
 - > *Non: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à long terme
- ² Les couloirs d'acheminement sont à plat.

 - > *Les couloirs sont à plat (jusqu'à max. 7°): rempli (3 points)*
 - > *Pente $\geq 7^\circ$, n'entravant pas l'acheminement: partiellement rempli (2 points)*
 - > *La pente gêne l'acheminement: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à long terme
- ³ Il n'y a pas de risques particulier de blessure (parties métalliques saillantes, bords tranchants, etc.).

 - > *Aucun risque de blessure présent: rempli (3 points)*
 - > *Risque insignifiant de blessure: partiellement rempli (2 points)*
 - > *Risque de blessure présent: pas rempli (1 point)*
 - > *Risques de blessures graves présents: mauvais (0 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme
- ⁴ Largeur des couloirs d'acheminement en groupe adaptée aux animaux (recommandation: porcs > 2 m, 1.10 m en cas d'acheminement de l'extérieur)

 - > *Largeur adaptée à l'espèce animale: rempli (3 points)*
 - > *Acheminement légèrement entravé: partiellement rempli (2 points)*
 - > *Acheminement fortement entravé (animaux se retournent, se bloquent): pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à long terme
- ⁵ Les cloisons poussant automatiquement les animaux vers l'avant n'exercent pas une pression supérieure à 100 kg, les portes latérales ne dépassent pas une pression de max. 50 kg.

 - > *Oui: rempli (3 points)*
 - > *Pression supérieure à 100 kg ou 50 kg: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme
- ⁶ La vitesse de déplacement des cloisons en marche avant, ainsi que leur vitesse de retour est de max. 0.5 m / s. En marche arrière, la distance minimale entre sol et cloison est de 110 cm.

 - > *Exigence respectées: rempli (3 points)*
 - > *Exigences juste non respectée, sans influence sur l'acheminement des animaux: partiellement rempli (2 points)*
 - > *Exigences non respectées, acheminement perturbé: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme

Art. 4.3: Aménagement des couloirs d'acheminement individuels: [1.3.21-24, 1.4]

- ¹ Largeur des couloirs d'acheminement individuel adaptée aux animaux (porcs d'engraissement 40 - 42 cm, truies 55 - 60 cm, bovins 80 - 90 cm, veaux 65 - 70 cm).

 - > *Largeur adaptée à l'espèce animale: rempli (3 points)*
 - > *Acheminement légèrement entravé: partiellement rempli (2 points)*
 - > *Acheminement fortement entravé: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à long terme
- ² Bovins: une protection contre le chevauchement est en place.

 - > *Une protection contre le chevauchement est présente: rempli (3 points)*
 - > *Il n'existe pas de protection contre le chevauchement, mais le danger de chevauchements est faible (par exemple, lors de l'acheminement d'animaux individuels): partiellement rempli (2 points)*
 - > *Une protection contre le chevauchement n'est pas présente: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme

³ Pour le gros bétail, la hauteur libre minimale du couloir d'acheminement individuel, resp. l'équipement contre le chevauchement, est au moins 20 cm plus haut que la hauteur au garrot. La mesure est prise à partir du garrot de l'animal le plus grand.

- > Si hauteur libre > 20 cm: rempli (3 points)
- > Si hauteur libre 10 - 20 cm: pas rempli (1 point)
- > Si hauteur libre < 10 cm: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à moyen terme

⁴ Des dispositifs anti-retour facilitent l'acheminement et ne présentent pas de risque de blessure.

- > Les barrières soutiennent l'acheminement: rempli (3 points)
- > Les barrières perturbent l'acheminement: pas rempli (1 point)
- > Risque de blessure dû aux barrières: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à moyen terme

Art. 4.4: Couloirs d'acheminement - parois et sols: [1.4].

¹ Les hauteurs des parois sont suffisantes.

Recommandations:

- Gros bétail: ≥ 160 cm
- Bovins jusqu'à 450 kg: ≥ 150 cm
- Veaux, chèvres, moutons: ≥ 120 cm
- Porcs: ≥ 100 cm

- > Les hauteurs des parois sont suffisantes: rempli (3 points)
- > Les hauteurs des parois ne sont pas suffisantes: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à moyen terme

² Les parois sont opaques uniformes et sans éblouissement jusqu'à la hauteur susmentionnée (pour gros bétail, la hauteur des parois peut être réduite sur le côté des personnes acheminant les animaux).

- > Les parois sont opaques / les parois sur le côté du rabatteur ne sont pas opaques, l'acheminement des animaux n'est pas perturbé: rempli (3 points)
- > Les parois sont majoritairement opaques: partiellement rempli (2 points)
- > Les parois ne sont pas opaques, l'acheminement est perturbé: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

³ Les sols sont antidérapants.

- > Sols sûrs, les animaux ne glissent pas: rempli (3 points)
- > Sols non problématiques, seuls les animaux les plus agités glissent: partiellement rempli (2 points)
- > Glissade possible, même pour les animaux calmes (< 5 %): pas rempli (1 point)
- > Glissant, lisse, ≥ 5 % des animaux calmes glissent ou un animal tombe: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à moyen terme

⁴ Les sols sont sans obstacles (marches, trous, fentes, etc.).

- > Les sols sont sans obstacles: rempli (3 points)
- > Des obstacles sont présents: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à long terme

Art. 4.5: Couloirs d'acheminement - éclairage: [1.3.17-18]

¹ L'éclairage n'est pas éblouissant.

- > L'éclairage n'est pas éblouissant: rempli (3 points)
- > L'éclairage est éblouissant dans le sens de la marche: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

² Les animaux se déplacent de la zone la plus sombre à la zone la plus claire.

- > Les animaux se déplacent de la zone la plus sombre vers la zone la plus claire: rempli (3 points)

> Il n'y a pas de gradient d'éclairage: partiellement rempli (2 points)

> Il est plus sombre dans le sens de la marche: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

3 Il n'y a pas d'ombres qui gênent l'acheminement des animaux.

> Aucune ombre gênant l'acheminement: rempli (3 points)

> Il y a de l'ombre, cela n'entrave pas l'acheminement des animaux: partiellement rempli (2 points)

> Il y a des ombres qui gênent l'acheminement et irritent les animaux: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

Art. 4.6: Couloirs d'acheminement - bruit: [1.3.30]

1 Pas de bruits forts > 120 dB (coups, sifflements, etc.).

> Aucun: rempli (3 points)

> Rarement, moins de 1 fois par minute: partiellement rempli (2 points)

> Souvent, plusieurs fois par minute: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à moyen terme

2 Nuisances sonores permanentes (causées par la manutention, pas par les animaux).

> Les nuisances sonores permanentes sont faibles (≤ 60 dB): rempli (3 points)

> Les nuisances sonores permanentes sont tolérables (>60 à ≤ 85 dB): partiellement rempli (2 points)

> Les nuisances sonores permanentes sont considérables (> 85 dB) pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à moyen terme

Gestion de l'acheminement

Art. 4.7: Acheminement: [1.2.42-43, 1.3.6, 1.3.18, 1.3.21, 1.4, 1.5]

1 Couloirs d'acheminement en groupe:

- a) Les animaux sont traités avec ménagement. Tout particulièrement, il est interdit de frapper les yeux ou les parties génitales, de serrer ou de casser la queue, de tirer sur la laine, ainsi que d'utiliser des aides à la conduite violentes (p. ex. pointes ou objets très lourds, cravaches, etc.), ou encore des aiguillons électriques. La taille des groupes est appropriée (les animaux à l'avant perçoivent encore les rabatteurs). Les animaux incompatibles sont séparés des autres et menés à part à l'étourdissement.

> Acheminement calme, correspondant aux animaux: rempli (3 points)

> Ne convient pas toujours aux animaux, obstrue le chemin d'acheminement: partiellement rempli (2 points)

> Bruyant, nerveux, disproportionnellement rude, non approprié aux animaux, groupes trop grandes: pas rempli (1 point)

> Frapper les yeux ou les parties génitales, serrer ou casser la queue, utiliser des aides à la conduite dangereuses: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

- b) La durée moyenne du séjour pour toutes les espèces animales est courte (< 10 min). Les animaux sont calmes.

> Moins de 10 min: rempli (3 points)

> Durée de plus de 10 min, mais les animaux restent calmes: partiellement rempli (2 points)

> Durée de plus de 10 min, et les animaux sont agités, stressés: pas rempli (1 point)

> Durée de plus de 20 min (les couloirs d'acheminement sont utilisés comme boîtes d'attente, soit régulièrement ou pendant des pauses): mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

2 Couloirs d'acheminement individuel:

- a) Les animaux sont traités avec ménagement. Tout particulièrement, il est interdit de frapper les yeux ou les parties génitales, de serrer ou de casser la queue, de tirer sur la laine, ainsi que d'utiliser des aides à la conduite violentes (p. ex. pointes ou objets très lourds,

cravaches, etc.).

- > *Acheminement calme, correspondant aux animaux: rempli (3 points)*
- > *Ne convient pas toujours aux animaux, obstrue le chemin d'acheminement: partiellement rempli (2 points)*
- > *Bruyant, nerveux, disproportionnellement rude, non approprié aux animaux: pas rempli (1 point)*
- > *Frapper les yeux ou les parties génitales, serrer ou casser la queue, utiliser des aides à la conduite dangereuses: mauvais (0 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme

b) Le temps de séjour moyen est faible: moins d'une minute pour les porcs.

- > *La durée du séjour est inférieure à 1 min: rempli (3 points)*
- > *La durée du séjour est de 1-3 min: partiellement rempli (2 points)*
- > *La durée du séjour est supérieure à 3 min: pas rempli (1 point)*
- > *Les couloirs d'acheminement sont utilisés régulièrement ou pendant les pauses comme des boîtes d'attente: mauvais (0 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme

c) Le temps de séjour moyen est faible: moins de 10 minutes pour les bovins et autres espèces. Les animaux sont calmes (pas d'animaux qui se bousculent, se chevauchent).

- > *La durée du séjour est inférieure à 10 min: rempli (3 points)*
- > *Durée de plus de 10 min, mais les animaux restent calmes: partiellement rempli (2 points)*
- > *Durée de plus de 10 min, et les animaux sont agités, stressés: pas rempli (1 point)*
- > *Durée de plus de 20 min (les couloirs d'acheminement sont utilisés comme boîtes d'attente, soit régulièrement ou pendant des pauses): mauvais (0 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme

d) Si nécessaire, les animaux peuvent être libérés des couloirs d'acheminement individuels.

- > *Si nécessaire, les animaux sont libérés: rempli (3 points)*
- > *Les animaux ne sont pas libérés des couloirs d'acheminement individuels: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme

³ Les portails automatiques coulissants ou basculants ne sont pas utilisés comme aides à l'acheminement.

- > *Les portails ne sont pas abaissés sur les animaux: rempli (3 points)*
- > *Les portails sont parfois abaissés involontairement sur le dos des animaux, les bords des portails sont amortis: partiellement rempli (2 points)*
- > *Les portails sont parfois utilisés comme aide à l'acheminement, pour moins de 5 % des animaux: pas rempli (1 point)*
- > *Les portails sont utilisés à plusieurs reprises comme aide à l'acheminement chez ≥ 5 % des animaux: mauvais (0 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme

⁴ Le positionnement des collaborateurs / les mouvements des portails n'entravent pas l'acheminement.

- > *Acheminement non obstrué: rempli (3 points)*
- > *Acheminement légèrement entravé: partiellement rempli (2 points)*
- > *Acheminement fortement entravé: pas rempli (1 point)*
- > *Les animaux ont peur et courent dans une autre direction: mauvais (0 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme

Art. 4.8: Utilisation de l'aiguillon électrique: [1.3.25-29, 1.4, 1.5]

¹ L'utilisation de l'aiguillon électrique sur les porcs et les bovins est appropriée ou il n'est pas nécessaire.

- > *Pas d'utilisation de l'aiguillon électrique: rempli (3 points)*
- > *Utilisation de l'aiguillon électrique sur ≤ 10 % des animaux: partiellement rempli (2 points)*
- > *Utilisation de l'aiguillon électrique sur > 10 à ≤ 25 % des animaux: pas rempli (1 point)*

> Utilisation de l'aiguillon électrique sur > 25 % des animaux: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

2 Pas d'utilisation de l'aiguillon électrique sur d'autres espèces animales

> Pour les espèces animales autres que les porcs et les bovins, l'aiguillon électrique n'est pas utilisé: rempli (3 points)

> L'aiguillon électrique est utilisé pour des espèces autres que les porcs et les bovins: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

3 L'aiguillon électrique est conforme à la loi, durée limitée de la décharge.

> L'aiguillon électrique est en conformité avec la loi: rempli (3 points)

> L'aiguillon électrique ne respecte pas la loi: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

4 L'aiguillon électrique est utilisé correctement: uniquement sur la partie musclée de l'arrière-train et seulement si l'animal peut avancer et réagir.

> Utilisation uniquement sur les membres postérieurs et si l'animal peut s'échapper: rempli (3 points)

> Utilisation incorrecte occasionnelle, chez moins de 5 % des animaux: pas rempli (1 point)

> Utilisation incorrecte répétée, chez > 5 % des animaux: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

5 L'aiguillon électrique n'est utilisé uniquement dans la zone de l'acheminement individuel ou directement avant et pendant l'entrée dans l'installation de fixation, et cela uniquement si les animaux refusent de se déplacer.

> Oui: rempli (3 points)

> Non: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

6 L'aiguillon électrique est déposé en un seul endroit et n'est pas transporté en permanence.

> Oui: rempli (3 points)

> Non: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

Chapitre 5: Étourdissement au pistolet à tige perforante

Étourdissement au pistolet à tige perforante: score maximal réalisable

Un maximum de 18 points peut être marqué dans la section "Étourdissement au pistolet à tige perforante".

Étourdissement au pistolet à tige perforante: construction et équipement

Art. 5.1: Agencement du box d'étourdissement: [1.2.15, 1.3.19]

1 Il n'y a pas d'irritations optiques (reflets, personnes ou objets en mouvement dans le champ de vision, etc.)

> Il n'y a pas d'irritations optiques: rempli (3 points)

> Présence d'irritations optiques insignifiantes: partiellement rempli (2 points)

> Irritations optiques présentes: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

2 L'entrée dans la cage d'étourdissement est sans risque de blessure (pièces métalliques saillantes, trous au sol etc.).

> L'acheminement dans la cage d'étourdissement est sans risque de blessure: rempli (3 points)

> Risque insignifiant de blessure: partiellement rempli (2 points)

> Risque de blessure présent: pas rempli (1 point)

> Risque sérieux de blessure présent: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

Art. 5.2: Aménagement de la cage d'étourdissement: [1.2.15, 1.3.19, 1.4]

- ¹ La cage est suffisamment longue, large et haute (longueur minimale recommandée: 260 cm); la porte ne referme pas sur les animaux, les animaux ne se heurtent pas au sommet de la cage et ne peuvent pas se tourner).
 - > *La longueur, la largeur et la hauteur sont adaptées aux catégories d'animaux, les exigences sont remplies: rempli (3 points)*
 - > *Les dimensions de la cage sont à peine suffisantes, mais la porte ne se referme pas sur les animaux et ils ne se heurtent pas au sommet de la cage: partiellement rempli (2 points)*
 - > *Les dimensions de la cage ne correspondent pas aux catégories d'animaux, la porte se referme sur les animaux, les animaux se heurtent au sommet de la cage ou ils peuvent se tourner: mauvais (0 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme
- ² Le sol est antidérapant.
 - > *Le sol est antidérapant, les animaux ne glissent pas: rempli (3 points)*
 - > *Le sol n'est pas problématique pour les animaux, uniquement des animaux agités glissent: partiellement rempli (2 points)*
 - > *Le glissement est possible, même pour les animaux calmes (< 5 %): pas rempli (1 point)*
 - > *Glissant, lisse, ≥ 5 % des animaux calmes glissent ou un animal tombe: mauvais (0 point)*

DÉLAI: à remédier à moyen terme
- ³ Une protection contre les sauts est disponible.
 - > *Protections contre les sauts présent: rempli (3 points)*
 - > *Pas de protection contre les sauts: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à moyen terme

Art. 5.3: Immobilisation: [1.2.14-15, 1.3.32-35, 1.4]

- ¹ L'immobilisation est suffisante pour un positionnement sûr du pistolet à tige perforante. Pour des appareils pneumatiques, une immobilisation de la tête est obligatoire.
 - > *L'immobilisation est suffisante pour un positionnement sûr: rempli (3 points)*
 - > *L'immobilisation n'est pas suffisante pour un positionnement sûr: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme
- ² S'il est réglable: taille du piège d'étourdissement correctement ajustée en fonction de l'espèce animale (les animaux ne sont pas coincés, soulevés ou étranglés).
 - > *Taille correctement réglée: rempli (3 points)*
 - > *Non ajusté correctement chez ≤ 1 % des animaux: partiellement rempli (2 points)*
 - > *Non ajusté correctement chez > 1 % à ≤ 10 % des animaux: pas rempli (1 point)*
 - > *Pas d'ajustement correct chez > 10 % des animaux: mauvais (0 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme
- ³ Étourdissement immédiat (recommandation: durée de l'immobilisation étroite < 6 s).
 - > *Tir immédiat chez tous les animaux (≤ 10 s dans l'immobilisation étroite avant le tir): rempli (3 points)*
 - > *Immobilisation > 10 s pour quelques animaux: partiellement rempli (2 points)*
 - > *En moyenne, fixé > 10 s: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme
- ⁴ L'immobilisation permet un nouvel étourdissement.
 - > *L'immobilisation permet un nouvel étourdissement: rempli (3 points)*
 - > *L'immobilisation ne permet pas un nouvel étourdissement: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à moyen terme

Gestion des étourdissements au pistolet à tige perforante

Art. 5.4: Qualité du tir: [1.2.17-18, 1.3.52-64, 1.4]

- ¹ Le pistolet à tige perforante est entièrement fonctionnel.

> Pistolet à tige perforante entièrement fonctionnel: rempli (3 points)

> Erreurs chez ≤ 1 % des animaux: partiellement rempli (2 points)

> Erreurs chez > 1 à ≤ 10 % des animaux: pas rempli (1 point)

> Erreurs chez > 10 % des animaux: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

- ² L'équipement utilisé et la puissance de la charge doivent être adaptés à la catégorie d'animaux et à la race. Pour les animaux de > 800 kg, des pistolets avec une tige d'au moins 12 cm de long doivent être utilisés. Le diamètre de la tige doit être de 7 mm pour les petits animaux (agneaux, cabris, porcelets) et de 9 mm pour les animaux de plus grande taille.

> Équipement et puissance de la charge adaptés à l'espèce: rempli (3 points)

> Équipement et puissance de la charge non adaptés à l'espèce: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

- ³ L'équipement d'étourdissement est correctement entretenu (minimum tous les 2 ans), documentation disponible.

> Correctement entretenu: rempli (3 points)

> Non entretenu correctement: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

- ⁴ Les cartouches sont stockées correctement lorsqu'elles ne sont pas utilisées (pas d'humidité).

> Stockage approprié: rempli (3 points)

> Stockage non approprié: non réalisé (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

- ⁵ Positionnement calme, ferme et correcte.

> Toujours positionné correctement: rempli (3 points)

> Positionnement non correct chez ≤ 1 % des animaux: partiellement rempli (2 points)

> Positionnement non correct chez > 1 à ≤ 10 % des animaux: pas rempli (1 point)

> Positionnement non correct chez > 10 % des animaux: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

- ⁶ Position de tir dans les zones correctes.

> Position de tir toujours correcte: rempli (3 points)

> Position de tir hors des zones correctes chez ≤ 1 % des animaux: partiellement rempli (2 points)

> Position de tir hors des zones correctes chez > 1 à ≤ 10 % des animaux: pas rempli (1 point)

> Position de tir hors des zones correctes chez > 10 % des animaux: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

Art. 5.5: Qualité de l'étourdissement: [1.1.5, 1.2.13, 1.3.38-41, 1.4, 1.5]

- ¹ Tous les animaux sont correctement étourdis (effondrement immédiat, aucune tentative de se lever, aucun mouvement directionnel, aucun clignement des yeux, aucun mouvement respiratoire, aucune vocalisation).

> Tous les animaux ont été correctement étourdis: rempli (3 points)

> < 1 % des animaux insuffisamment étourdis: partiellement rempli (2 points)

> ≥ 1 à < 5 % d'animaux insuffisamment étourdis: pas rempli (1 point)

> ≥ 5 % des animaux insuffisamment étourdis: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

- ² Vérification de l'efficacité de l'étourdissement de chaque animal par une personne désignée par l'établissement (p.ex. la personne qui étourdit)

> Oui, toujours: rempli (3 points)

> Parfois: partiellement rempli (2 points)

> Animaux insuffisamment étourdis non enregistrés: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

³ Les animaux mal étourdis sont immédiatement ré-étourdis.

> Les animaux mal étourdis sont immédiatement étourdis à nouveau: rempli (3 points)

> Les animaux mal étourdis ne sont pas immédiatement étourdis à nouveau: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

Art. 5.6: Assurance qualité et gestion de pannes: [1.2.5, 1.2.18, 1.2.25, 1.3.41]

¹ Employés régulièrement formés, attestations de formation disponibles.

> Personnel formé, attestations disponibles: rempli (3 points)

> Aucune preuve de la formation du personnel n'est disponible: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à moyen terme

² Mise à disposition de la documentation des contrôles des étourdissements et des saignées, ainsi que des corrections éventuelles.

> Documentation disponible: rempli (3 points)

> Documentation non disponible: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

³ Le dispositif pour un nouvel étourdissement est prêt à l'emploi, sur place et fonctionnel.

> Dispositif présent: rempli (3 points)

> Aucun dispositif disponible: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

⁴ En cas de blocage de la chaîne d'abattage, un plan d'urgence sera appliqué.

> Procédure conforme au plan d'urgence: rempli (3 points)

> Pas de procédure selon le plan d'urgence / pas de plan d'urgence disponible: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

Chapitre 6: Étourdissement électrique

Étourdissement électrique: score maximal réalisable

Un maximum de 21 points peut être obtenu dans la section "Étourdissement électrique".

Étourdissement électrique: construction et équipement

Art. 6.1: Agencement du box / de la cage d'étourdissement / retenir: [1.2.11, 1.3.19-20]

¹ Il n'y a pas d'irritations optiques.

> Il n'y a pas d'irritations optiques: rempli (3 points)

> Présence d'irritations optiques insignifiantes, flux d'acheminement non perturbé: partiellement rempli (2 points)

> Irritations optiques présentes, flux d'acheminement perturbé: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

² Acheminement dans le box / la cage d'étourdissement / retenir sans risque de blessure (pas de parties métalliques saillantes, pas de trous dans le sol, les animaux ne se cognent pas contre les installations trop serrées / trop basses, les portes ne sont pas abaissées sur le dos).

> L'acheminement dans le piège d'étourdissement est sans risque de blessure: rempli (3 points)

> Risque insignifiant de blessure: partiellement rempli (2 points)

> Risque de blessure présent: pas rempli (1 point)

> Risque sérieux de blessure présent: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

Art. 6.2: Aménagement du box / de la cage d'étourdissement / retrainer: [1.2.15, 1.3.19-20]

- ¹ La taille du box d'étourdissement / du retrainer / de la cage de contention est réglée correctement en fonction de l'espèce animale. Pas trop long, pour que la porte n'arrive pas sur le dos de l'animal, pas trop large pour que l'animal ne puisse pas se tourner ou tomber, etc.
 - > Taille correctement réglée: rempli (3 points)
 - > Taille à peine correcte mais sans influence négative sur l'animal (voir en haut): partiellement rempli (2 points)
 - > Taille non correcte, influence négative sur l'animal (coincer, tourner, se heurter le dos): mauvais (0 point)DÉLAI: à remédier à court terme
- ² Une protection contre les sauts est disponible.
 - > Protection contre les sauts présent: rempli (3 points)
 - > Pas de protection contre les sauts: pas rempli (1 point)DÉLAI: à remédier à moyen terme
- ³ Les sols sont antidérapants.
 - > Sols sûrs, les animaux ne glissent pas: rempli (3 points)
 - > Sols non problématiques, seuls les animaux les plus agités glissent: partiellement rempli (2 points)
 - > Glissade possible, même pour les animaux calmes (< 5 %): pas rempli (1 point)
 - > Glissant, lisse, ≥ 5 % des animaux calmes glissent ou un animal tombe: mauvais (0 point)DÉLAI: à remédier à moyen terme

Art. 6.3: Immobilisation: [1.2.14-15, 1.3.32-33]

- ¹ L'immobilisation est suffisante pour une application sûre du dispositif d'étourdissement. L'étourdissement des porcs dans les boxes n'est recommandé que pour de très petits nombres d'abattages (5-10 par jour d'abattage).
 - > L'immobilisation est suffisante: rempli (3 points)
 - > L'immobilisation n'est pas suffisante: pas rempli (1 point)DÉLAI: à remédier à court terme
- ² Si l'installation de immobilisation est réglable: taille réglée correctement en fonction de l'espèce (les animaux ne sont pas trop serrés, soulevés ou étranglés).
 - > La taille est réglée correctement: rempli (3 points)
 - > Pas correctement réglé pour ≤ 1 % des animaux: partiellement rempli (2 points)
 - > Pas correctement réglé pour entre > 1% et ≤ 10 % des animaux: pas rempli (1 point)
 - > Pas correctement réglé pour > 10 % des animaux: mauvais (0 point)DÉLAI: à remédier à court terme
- ³ L'immobilisation permet un second étourdissement.
 - > L'immobilisation permet un second étourdissement: rempli (3 points)
 - > L'immobilisation ne permet pas un second étourdissement: pas rempli (1 point)DÉLAI: à remédier à moyen terme

Gestion des étourdissements électriques

Art. 6.4: Pose des électrodes: [1.3.38, 1.3.67-85]

- ¹ Les électrodes sont propres, inoxydables, pointues, suffisamment longues (moutons !). Les électrodes des pinces manuelles sont nettoyées régulièrement (recommandation après 5 à 10 procédures d'étourdissement); les câbles sont intacts.
 - > Les électrodes sont en bon état: rempli (3 points)
 - > Les électrodes ne sont pas en bon état: pas rempli (1 point)DÉLAI: à remédier à court terme
- ² Pour les porcs, les points d'application sont humidifiés, mais pas mouillés.
 - > Les points d'application sont humidifiés: rempli (3 points)

> Les points d'application ne sont pas humidifiés, mais l'étourdissement est correct: partiellement rempli (2 points)

> Les points d'application ne sont pas humidifiés, la qualité de l'étourdissement est réduite: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

- 3 Les pinces sont placées dans les zones correctes. En cas de passage du courant par la tête: à la base de l'oreille ou entre l'œil et l'oreille. En cas de passage du courant par le cœur: l'une des électrodes doit être placée à la tête et l'autre dans une zone située derrière la région anatomique du cœur. (chez les moutons et les chèvres, le passage du courant pas le cœur n'est pas autorisé).

> Appliquées correctement: rempli (3 points)

> Positionnement non correct chez ≤ 1 % des animaux: partiellement rempli (2 points)

> Positionnement non correct chez > 1 à ≤ 10 % des animaux: pas rempli (1 point)

> Positionnement non correct chez > 10 % des animaux: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

- 4 L'intensité du courant minimale est atteinte en 1 sec (lapins 0.4 A; moutons, chèvres 1.0 A; bovins ≤ 200 kg, porcs ≤ 110 kg 1.3 A; porcs $> 110 \leq 160$ kg 1.5 A; bovins $> 200 \leq 600$ kg, porcs > 160 kg 2.0 A). N'est utilisé que du courant alternatif (CA) sinusoïdal ou carré. En cas de passage du courant le cœur, le courant approprié est utilisé (recommandation: 50 Hz, min. 1 A).

> Les paramètres de courant requis sont respectés: rempli (3 points)

> Les paramètres de courant requis ne sont pas respectés chez < 1 % des animaux: pas rempli (1 point)

> Les paramètres de courant requis ne sont pas respectés chez ≥ 1 % des animaux: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

- 5 Passage du courant par la tête: durée du passage du courant suffisamment longue (immobilisé ≥ 3 sec, non immobilisé ≥ 8 sec). Étourdissement automatique 1 s et un total de 3 s.

> La durée du passage du courant est suffisamment longue: rempli (3 points)

> La durée du passage du courant est insuffisante chez < 1 % des animaux: pas rempli (1 point)

> La durée du passage du courant est insuffisante chez ≥ 1 % des animaux: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

- 6 Déviations du déroulement prescrit de l'étourdissement concernant l'intensité, la tension, la fréquence et la durée sont indiquées sans délai (p.ex. signaux optiques et/ou acoustiques).

> Déviations sont indiquées: rempli (3 points)

> Déviations partiellement indiquées: pas rempli (1 point)

> Déviations pas indiquées: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à moyen terme

- 7 Possibilité d'enregistrer et de lire en permanence les paramètres d'étourdissement.

> Enregistrement possible: rempli (3 points)

> Enregistrement impossible: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à moyen terme

Art. 6.5: Appareils pour l'étourdissement: [1.2.13, 1.2.21, 1.3.38-44, 1.3.86-87, 1.4, 1.5]

- 1 Les écarts de puissance, tension, fréquence et durée du courant électrique sont immédiatement affichés (p.ex. grâce à un signal optique et / ou acoustique).

> Les écarts sont affichés: rempli (3 points)

> Les écarts ne sont pas systématiquement affichés: pas rempli (1 point)

> Les écarts ne sont pas affichés: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à moyen terme

- 2 Un appareil de mesure affichant la puissance du courant, la tension et la fréquence doit de se trouver dans le champs de vision de la personne qui étourdit. Une description des paramètres électriques est disponible pour chaque programme.

- > *Affichage et description disponibles: rempli (3 points)*
 - > *Pas d'affichage / pas de description disponible: mauvais (0 point)*
- DÉLAI: à remédier à moyen terme*

³ Les paramètres d'étourdissement sont affichés et lisibles. Pour les installations automatiques, les paramètres sont affichés en permanence. Il y a la possibilité de brancher un appareil de mesure externe.

- > *Affichage possible, prise pour appareil de mesure disponible: rempli (3 points)*
 - > *Pas d'affichage / pas de prise pour appareil de mesure disponible: mauvais (0 point)*
- DÉLAI: à remédier à moyen terme*

⁴ La maintenance des appareils d'étourdissement est faite correctement (min. tous les 2 ans), la documentation est disponible (mise sous tension en 1 s, paramètres exigés remplis pour tous les programmes (Hz, A), signal en cas d'erreur).

- > *Maintenance correcte: rempli (3 points)*
 - > *Maintenance incorrecte: pas rempli (1 point)*
- DÉLAI: à remédier à court terme*

Art. 6.6: Qualité de l'étourdissement: [1.2.13, 1.2.21, 1.3.38-40, 1.3.86-87, 1.4, 1.5]

¹ Pas de vocalisation pendant ou après le passage du courant.

- > *Pas de vocalisation: rempli (3 points)*
 - > *Des vocalisations se produisent: mauvais (0 point)*
- DÉLAI: à remédier à court terme*

² Tous les animaux sont correctement étourdis (raidissement à l'éjection, aucune tentative de se lever, aucun mouvement directionnel, aucun clignement des yeux, aucun mouvement respiratoire, aucune vocalisation).

- > *Tous les animaux ont été correctement étourdis: rempli (3 points)*
 - > *< 1 % des animaux insuffisamment étourdis: partiellement rempli (2 points)*
 - > *≥ 1 à < 5 % d'animaux insuffisamment étourdis: pas rempli (1 point)*
 - > *≥ 5 % des animaux insuffisamment étourdis: mauvais (0 point)*
- DÉLAI: à remédier à court terme*

³ Vérification de l'efficacité de l'étourdissement chez chaque animal par une personne désignée par l'établissement (p.ex. la personne qui étourdit).

- > *Oui, toujours: rempli (3 points)*
 - > *Parfois: partiellement rempli (2 points)*
 - > *Animaux insuffisamment étourdis non enregistrés: mauvais (0 point)*
- DÉLAI: à remédier à court terme*

⁴ Les animaux insuffisamment étourdis sont immédiatement ré-étourdis.

- > *Les animaux mal étourdis sont immédiatement étourdis à nouveau: rempli (3 points)*
 - > *Les animaux mal étourdis ne sont pas immédiatement tous étourdis à nouveau: pas rempli (1 point)*
- DÉLAI: à remédier à court terme*

Art. 6.7: Assurance qualité et gestion des pannes: [1.2.5, 1.2.18, 1.2.25, 1.3.41]

¹ Employés régulièrement formés, dossiers de formation disponibles.

- > *Personnel formé, documents d'appui disponibles: rempli (3 points)*
 - > *Aucune preuve de la formation du personnel n'est disponible: pas rempli (1 point)*
- DÉLAI: à remédier à moyen terme*

² Mise à disposition de la documentation des contrôles anesthésiques et des saignées, ainsi que des corrections éventuelles.

- > *Documentation disponible: rempli (3 points)*
 - > *Documentation non disponible: pas rempli (1 point)*
- DÉLAI: à remédier à court terme*

- ³ Le dispositif pour un nouvel étourdissement est prêt à l'emploi, sur place et fonctionnel.
- > Dispositif présent: rempli (3 points)
 - > Aucun dispositif disponible: pas rempli (1 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme
- ⁴ En cas de blocage de la chaîne d'abattage, un plan d'urgence sera appliqué.
- > Procédure conforme au concept d'urgence: rempli (3 points)
 - > Pas de procédure selon le concept d'urgence / Pas de concept d'urgence disponible: pas rempli (1 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme

Chapitre 7: Étourdissement au CO₂

Étourdissement au CO₂: score maximal réalisable

Un maximum de 18 points peut être obtenu dans la section "Étourdissement au CO₂".

Étourdissement au CO₂: construction et équipement

Art. 7.1: Acheminement vers l'installation CO₂: [1.3.104, 1.4]

- ¹ Acheminement en groupe vers les nacelles, pas de couloir d'acheminement individuel.
- > Acheminement en groupe: rempli (3 points)
 - > Acheminement depuis les couloirs individuels: mauvais (0 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme
- ² Aucun obstacle à l'acheminement n'est présent (p.ex. ombres, réflexions, courants d'air).
- > Aucun obstacle à l'acheminement n'est présent: rempli (3 points)
 - > Présence d'obstacles à l'acheminement insignifiants, l'acheminement n'est pas perturbé: partiellement rempli (2 points)
 - > Présence de nombreux obstacles gênants à l'acheminement, acheminement perturbé: pas rempli (1 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme
- ³ Pas de risque de blessure lors de l'entrée dans les nacelles (parties métalliques saillantes, trous d'évacuation dans les caillebotis etc.), ni de coincement dans la porte de la nacelle (temps de battement de 2 s entre la paroi d'acheminement et la fermeture de la porte). Vitesse d'avancement max. 0.5 m / s, portes avec détecteur de pression.
- > Aucun risque de blessure présent: rempli (3 points)
 - > Risque insignifiant de blessure: partiellement rempli (2 points)
 - > Risque de blessure présent: pas rempli (1 point)
 - > Risques de blessures graves présents: mauvais (0 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme

Art. 7.2: Aménagement de l'installation CO₂: [1.3.89, 1.3.92, 1.3.95-102]

- ¹ La compartiment d'étourdissement est visible de façon permanente et sûre. Les animaux peuvent être observés pendant toute la phase.
- > La chambre est visible ou surveillé par vidéo: rempli (3 points)
 - > La chambre n'est que partiellement visible / surveillée par vidéo: partiellement rempli (2 points)
 - > La chambre n'est pas visible: pas rempli (1 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme
- ² Les capteurs à l'immersion pour le CO₂ et la température dans le puits d'exposition au CO₂ à 84 % et à la sortie de celui-ci sont présents et bien visibles.
- > Capteurs présents: rempli (3 points)
 - > Aucun capteur présent: pas rempli (1 point)
- DÉLAI: à remédier à court terme

3 Un enregistrement continu de la ou des concentration(s) de CO₂, de la température et de la durée de l'exposition est disponible.

> L'enregistrement est disponible et peut être consulté: rempli (3 points)

> Pas d'enregistrement: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

4 Alarme lorsque la teneur en CO₂ du système passe en dessous du niveau minimum.

> Alarme présente: rempli (3 points)

> Pas d'alarme présente: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

5 La température se situe entre 15 et 30°C.

> Domaine de température maintenue: rempli (3 points)

> Domaine de température non maintenu: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

Art. 7.3: Installation CO₂ - parois et sols: [1.3.89, 1.4]

1 Les planchers et les parois des nacelles sont perméables aux gaz.

> La nacelle est perméable aux gaz: rempli (3 points)

> La nacelle n'est pas perméable aux gaz: pas rempli (1 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

2 Les sols des nacelles sont antidérapants.

> Sols sûrs, les animaux ne glissent pas: rempli (3 points)

> Sols non problématiques, seuls les animaux les plus agités glissent: partiellement rempli (2 points)

> Glissade possible, même pour les animaux calmes (< 5 %): non rempli (1 point)

> Glissant, lisse, ≥ 5 % des animaux calmes glissent ou un animal calme tombe: mauvais (0 points)

DÉLAI: à remédier à moyen terme

Gestion de l'étourdissement au CO₂

Art. 7.4: Gestion de nacelles: [1.3.103-104, 1.3.108]

1 L'occupation des nacelles est correcte (toujours au moins 2 animaux, pas de surcharge (tous les animaux peuvent être allongé simultanément)).

> Toutes les nacelles sont occupées par au moins 2 animaux, l'espace étant toujours suffisant: rempli (3 points)

> < 5 % des nacelles occupées avec moins de 2 animaux, espace suffisant: partiellement rempli (2 points)

> ≥ 5 % des nacelles occupées avec moins de 2 animaux ou des nacelles individuelles surchargées: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

2 Les porcs sont plongés immédiatement après le départ de la nacelle, dans une concentration d'au moins 84 % (max. 15 s après le départ de la nacelle).

> Tous les animaux après 15 s dans 84 %: rempli (3 points)

> < 1% des nacelles plus tard que 15 s dans 84 %: pas rempli (1 point)

> ≥ 1% des nacelles plus tard que 15 s dans 84 %: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à moyen terme

3 Le temps de séjour dans la concentration élevée de CO₂ est suffisamment long (minimum 100 s à 84%).

> Oui, délai respecté: rempli (3 points)

> Non respecté pour < 1 % des nacelles: partiellement rempli (2 points)

> Non respecté pour ≥ 1 % des nacelles: pas rempli (1 point)

> ≥ 5 % des nacelles non respecté: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

Art. 7.5: Qualité de l'étourdissement: [1.3.38-40, 1.3.105-107, 1.4, 1.5]

- ¹ Tous les animaux sont correctement étourdis (relâchement du corps à l'éjection, aucune tentative de se lever, aucun mouvement directionnel, aucun clignement des yeux, aucun mouvement respiratoire, aucune vocalisation, aucun réflexe cornéen ou nasal).

 - > *Tous les animaux ont été correctement étourdis: rempli (3 points)*
 - > *< 1 % des animaux insuffisamment étourdis: partiellement rempli (2 points)*
 - > *≥ 1 à < 5 % des animaux insuffisamment étourdis: pas rempli (1 point)*
 - > *≥ 5 % des animaux insuffisamment étourdis: mauvais (0 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme
- ² Vérification de l'efficacité de l'étourdissement par une personne désignée par l'établissement (p.ex. la personne à la sortie).

 - > *Oui, toujours: rempli (3 points)*
 - > *Parfois: partiellement rempli (2 points)*
 - > *Animaux insuffisamment étourdis non enregistrés: mauvais (0 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme
- ³ Les animaux insuffisamment étourdis sont immédiatement ré-étourdis avec un pistolet à tige perforante.

 - > *Tous les animaux mal étourdis sont étourdis à nouveau: rempli (3 points)*
 - > *Les animaux mal étourdis ne sont pas tous étourdis à nouveau: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme

Art. 7.6: Assurance de la qualité et gestion des pannes: [1.2.5, 1.2.14, 1.2.25, 1.3.41]

- ¹ Employés régulièrement formés, dossiers de formation disponibles.

 - > *Personnel formé, documents d'appui disponibles: rempli (3 points)*
 - > *Aucune preuve de la formation du personnel n'est disponible: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à moyen terme
- ² Documentation des contrôles des étourdissements et de saignées, ainsi que des corrections éventuelles disponible.

 - > *Documentation disponible: rempli (3 points)*
 - > *Documentation non disponible: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme
- ³ Un pistolet à tige perforante pour ré-étourdir est prêt à être utilisé, sur place et en état de marche.

 - > *Un dispositif est prêt à être utilisé: rempli (3 points)*
 - > *Pas de dispositif à portée de main: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme
- ⁴ En cas de blocage de la chaîne d'abattage, un plan d'urgence sera appliqué.

 - > *En cas d'immobilisation, procéder selon le concept d'urgence: rempli (3 points)*
 - > *Pas de procédure selon le concept d'urgence ou pas de concept d'urgence disponible: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme

Chapitre 8: Saignée

Saignée: Score maximal réalisable

Un maximum de 12 points peut être atteint dans le secteur "Saignée".

Saignée Construction et équipement

Art. 8.1: Installation de saignée: [1.3.45-46, 1.3.65, 1.4]

- ¹ Le couteau est suffisamment long et aiguisé (Recommandation: longueur de la lame de couteau porcs: min. 12 cm, bovins : min. 20 cm)
 - > Couteau approprié: rempli (3 points)
 - > Couteau non approprié (trop court / pas assez aiguisé): pas rempli (1 point)DÉLAI: à remédier à court terme
- ² Couteau de rechange disponible et prêt à l'emploi
 - > Couteau de rechange disponible: rempli (3 points)
 - > Pas de couteau de rechange disponible: pas rempli (1 point)DÉLAI: à remédier à court terme
- ³ Les animaux sont visibles et accessibles durant toute la durée de la saignée.
 - > Ligne de saignée accessible: rempli (3 points)
 - > Ligne de saignée non accessible: pas rempli (1 point)DÉLAI: à remédier à moyen terme

Gestion de la saignée

Art. 8.2: Durée de la saignée: [1.2.20-23, 1.3.45-46, 1.3.66, 1.81, 1.3.108]

- ¹ Tige perforante / étourdissement électrique: temps entre l'étourdissement et la saignée en ordre: tige perforante 60 s ; électrique 10 s pour les porcs, 5 s pour les moutons et les chèvres. En cas de passage du courant par le cœur pour les porcs, ce délai peut être prolongé à 30 s, s'il est assuré que les animaux restent inconscients jusqu'à la venue de la mort.
 - > Intervalle observé: rempli (3 points)
 - > Intervalle trop long pour < 1 % des animaux: pas rempli (1 point)
 - > Intervalle trop long pour ≥ 1 % des animaux: mauvais (0 point)DÉLAI: à remédier à court terme
- ¹ CO₂: temps entre l'étourdissement et la saignée en ordre 84 % / 100 s → 55 s; 84 % / 120 s → 60 s; 84 % / 150 s → 70 s; 88 % / 150 s → 100 s; 90 % / 120 s → 70 s; 90 % / 150 s → 120 s. La mesure commence dès la sortie de la concentration définie.
 - > Intervalle observé: rempli (3 points)
 - > Intervalle trop long pour < 1 % des animaux: pas rempli (1 point)
 - > Intervalle trop long pour ≥ 1 % des animaux: mauvais (0 point)DÉLAI: à remédier à court terme
- ² Activités d'abattage sur les carcasses au plus tôt 3 min après le début de la saignée.
 - > Activités d'abattage après plus de 3 min: rempli (3 points)
 - > Activités d'abattage après moins de 3 min: mauvais (0 point)DÉLAI: à remédier à court terme

Art. 8.3: Qualité de la saignée: [1.2.20-21, 1.3.45-49]

- ¹ Incision de saignée correcte, pour les bovins: section précordiale.
 - > Incision de saignée correcte: rempli (3 points)
 - > Non correcte: pas rempli (1 point)DÉLAI: à remédier à court terme
- ² Flux sanguin suffisant / volume sanguin suffisant.
 - > Suffisant pour tous les animaux: rempli (3 points)
 - > Insuffisant dans < 1 % des cas: partiellement rempli (2 points)
 - > Insuffisant dans ≥ 1 à < 5 % des cas: pas rempli (1 point)
 - > Insuffisant dans ≥ 5 % des cas: mauvais (0 point)

DÉLAI: à remédier à court terme

³ La qualité de la saignée est vérifiée chez chaque animal.

> *La qualité de la saignée est toujours vérifiée: rempli (3 points)*

> *La qualité de la saignée est vérifiée de manière aléatoire: partiellement rempli (2 points)*

> *Les animaux insuffisamment saignés ne sont pas enregistrés: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme

⁴ Les animaux insuffisamment saignés sont immédiatement saignés à nouveau.

> *Tous les animaux saignés à nouveau, sans délai: rempli (3 points)*

> *Tous les animaux ne sont pas saignés à nouveau, sans délai: pas rempli (1 point)*

> *Aucun animal n'est saigné à nouveau, sans délai: mauvais (0 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme

Art. 8.4: Assurance qualité et gestion des pannes : [1.2.20, 1.3.40-46, 1.3.66]

¹ Un dispositif d'étourdissement est prêt à être utilisé, sur place et en état de marche.

> *Un dispositif est prêt à être utilisé: rempli (3 points)*

> *Pas de dispositif à portée de main: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme

² Le constat de la mort est contrôlée sur un échantillon d'animaux (vérification si la pupille est bien dilatée à son maximum).

> *Est contrôlé: rempli (3 points)*

> *N'est pas contrôlé: pas rempli (1 point)*

DÉLAI: à remédier à court terme

Chapitre 9: Audits

Art. 9.1: Audit de la mise en œuvre de la directive

¹ Le Service de contrôle de la PSA vérifie régulièrement, au moyen d'audits d'abattoirs, dans quelle mesure les exigences de cette directive sont respectées dans les différentes lignes d'abattage.

² La condition préalable à ces audits est un contrat entre l'abattoir à auditer et la PSA, qui se réfère à la présente directive et au document accessible au public "Directives pour l'évaluation globale des installations d'abattage et des abattoirs par le Service de contrôle de la PSA" comme base contraignante.

³ Les résultats des contrôles sont documentés par écrit à l'aide de listes de contrôle appropriées et complétés par des documents vidéo et photographiques.

⁴ Après la réalisation d'un audit, un rapport écrit est établi pour chaque ligne d'abattage audité, contenant toutes les déficiences constatées.

⁵ Les résultats des audits sont publiés conformément aux "Directives pour l'évaluation globale des installations d'abattage et des abattoirs par le Service de contrôle de la PSA".

⁶ Les employés des abattoirs audités qui sont directement ou indirectement soumis au respect de cette directive sont tenus de coopérer avec les auditeurs lors des audits et d'accorder un accès sans entrave aux installations, aux animaux et aux documents.

⁷ Il faut s'abstenir d'entraver ou même de rendre impossible un audit.

Art. 9.2: Plaintes concernant les contrôles individuels

¹ Si l'exactitude d'un résultat d'audit est mise en doute, il est possible de demander une révision par le biais de la procédure de recours ordinaire du Service de contrôle de la PSA.

² Les personnes et les entreprises qui ont été contrôlées par le Service de contrôle de la PSA ont le droit de s'opposer et de se plaindre du résultat d'un audit. De même, les personnes et les

entreprises qui, sur la base d'accords contractuels, peuvent être tenues directement responsables des conséquences d'un résultat d'audit, par exemple sous forme de sanctions.

Art. 9.3: Evaluation globale de l'abattoir

- ¹ La procédure d'évaluation des différentes zones d'une chaîne d'abattage et l'évaluation globale de la chaîne d'abattage sont expliquées dans le document "Spécifications pour l'évaluation globale des installations d'abattage et des abattoirs par le service d'inspection STS".

Chapitre 10: Dispositions finales

Art. 10.1: Adaptations de la présente directive

- ¹ Cette directive sera normalement revue annuellement et modifiée si nécessaire par la PSA.
- ² Les nouvelles découvertes scientifiques et les nouvelles exigences légales sont prises en compte dans la mesure où cela est nécessaire et possible.
- ³ Des représentants du secteur de la boucherie sont associés régulièrement à la consultation en vue d'adaptations.

Annexe: Index des règlements et documents pertinents dans la version actuellement en vigueur

Bases juridiques:

1.1	Loi fédérale sur la protection des animaux; SR 455 [LPA], du 01.01.2022	
1.1.1	Art. 4	Principes
1.1.2	Art. 4 Al. 1	Toute personne qui s'occupe d'animaux doit: a. tenir compte au mieux de leurs besoins; b. veiller à leur bien-être dans la mesure où le but de leur utilisation le permet.
1.1.3	Art. 4 Al. 2	Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.
1.1.4	Art. 4 Al. 3	Le Conseil fédéral interdit les autres pratiques sur des animaux qui portent atteinte à leur dignité.
1.1.5	Art. 21 Al. 1	Les mammifères ne peuvent être abattus que s'ils sont étourdis avant d'être saignés.
1.1.6	Art. 21 Al. 2	Le Conseil fédéral peut prescrire l'étourdissement pour l'abattage d'autres animaux.
1.1.7	Art. 21 Al. 3	Le Conseil fédéral spécifie les méthodes d'étourdissement autorisées.
1.1.8	Art. 21 Al. 4	Le Conseil fédéral fixe, après avoir consulté les organisations professionnelles, les exigences auxquelles doivent satisfaire la formation et la formation continue du personnel des abattoirs.
1.2	Ordonnance sur la protection des animaux; SR 455.1 [OPAn], du 14.07.2020	
1.2.1	Art. 153 Al. 1	Le destinataire doit décharger les animaux avec le chauffeur sans retard après leur arrivée et, au besoin, les héberger, les abreuver, les nourrir et les soigner, en tenant compte des contraintes qu'ils ont subies. Cette disposition est également applicable en cas de séjours temporaires sur des marchés, des expositions d'animaux ou des expositions de bétail.
1.2.2	Art. 159 Al. 1	Les solipèdes et les animaux à onglons qui ne sont pas transportés dans des conteneurs doivent être chargés et déchargés au moyen de rampes non glissantes si la hauteur mesurée entre le bord supérieur du pont du camion et le sol est de 25 cm ou plus. Si la hauteur mesurée entre le bord supérieur du pont du camion et le sol est de moins de 25 cm, l'utilisation d'une rampe n'est pas obligatoire, à condition que les animaux puissent sortir et entrer la tête en avant.
1.2.3	Art. 159 Al. 1bis	Les rampes ne doivent pas être trop raides ni comporter des fentes trop larges risquant de blesser les animaux.
1.2.4	Art. 159 Al. 1ter	Les rampes doivent être munies de traverses appropriées si la pente dépasse 10 degrés et pourvues de protections latérales adaptées à la taille et au poids des animaux, sauf si les animaux sont conduits à la main dans le véhicule et sont habitués au transport, et si la hauteur du pont du camion ne dépasse pas 50 cm.
1.2.5	Art. 177 Al. 1	Seules des personnes compétentes en la matière sont autorisées à mettre à mort des vertébrés et des décapodes marcheurs.
1.2.6	Art. 177 Al. 1bis	Par compétentes, on entend les personnes qui ont eu la possibilité d'acquies sous la direction et la surveillance d'un spécialiste les connaissances et l'expérience pratique nécessaires à la mise à mort d'un animal et qui mettent régulièrement à mort des animaux.
1.2.7	Art. 177 Al. 2	Le personnel de l'abattoir doit avoir suivi la formation visée à l'art. 197. La formation doit être spécifique aux activités suivantes: a. le déchargement, l'acheminement, l'hébergement et les soins aux animaux dans les abattoirs; b. l'étourdissement et la saignée des animaux dans les abattoirs.
1.2.8	Art. 177 Al. 3	Les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité de boucher-charcutier, domaine à option «production de viande», conforme à l'art. 38 LFP188 sont dispensées de la formation visée à l'al. 2.
1.2.9	Art. 177 Al. 4	Les personnes qui ont une formation agricole au sens de l'art. 194 sont dispensées de la formation visée à l'al. 2, let. a.
1.2.10	Art. 178	Les vertébrés et les décapodes marcheurs doivent être étourdis au moment de leur mise à mort. Si l'étourdissement n'est pas possible, toutes les dispositions utiles doivent être prises pour réduire à un minimum les douleurs, les souffrances et l'anxiété.
1.2.11	Art. 179 Al. 1	La personne chargée de la mise à mort doit prendre les mesures qui s'imposent pour traiter l'animal avec ménagement et assurer une mise à mort instantanée. Elle doit surveiller le processus de mise à mort jusqu'à son terme.
1.2.12	Art. 179a	Les procédés d'étourdissement suivants sont admis: voir annexe 2
1.2.13	Art. 179b Al. 1	Les animaux doivent être étourdis de manière à être plongés, autant que possible immédiatement et sans douleurs ou maux, dans un état d'insensibilité et d'inconscience qui dure jusqu'à leur mort.
1.2.14	Art. 179b Al. 2	En cas d'utilisation d'un appareil d'étourdissement mécanique ou électrique, les animaux doivent être placés dans une position telle que l'appareil puisse être appliqué et utilisé commodément, avec précision et pendant la durée convenable.
1.2.15	Art. 179b Al. 3	Les moyens de contention ne doivent pas causer de douleurs ou de blessures évitables et doivent garantir que les animaux destinés à l'abattage, à l'exception de la volaille, sont étourdis sur pied ou en position verticale physiologique.
1.2.16	Art. 179b Al. 4	La volaille doit être étourdie avant la saignée, sauf en cas d'abattage rituel.
1.2.17	Art. 179c Al. 1	Les appareils et installations d'étourdissement doivent être testés au moins une fois par jour ouvrable avant la reprise du travail pour s'assurer de leur bon fonctionnement et être nettoyés plusieurs fois par jour si nécessaire. Des appareils de remplacement doivent être prêts à être utilisés.
1.2.18	Art. 179c Al. 2	Il faut contrôler le fonctionnement des appareils et installations d'étourdissement durant leur utilisation, en vérifiant si l'étourdissement a eu l'effet escompté, de sorte que les dysfonctionnements techniques pouvant provoquer un étourdissement insuffisant puissent être immédiatement constatés et corrigés.
1.2.19	Art. 179c Al. 3	L'entretien des appareils et installations d'étourdissement, la vérification de leur bon fonctionnement et la rectification des dysfonctionnements doivent être documentés.
1.2.20	Art. 179d Al. 1	La saignée doit être effectuée par sectionnement ou incision des principaux vaisseaux sanguins du cou. Elle doit être pratiquée aussi rapidement que possible après l'étourdissement et tant que l'animal est dans un état d'insensibilité et d'inconscience.
1.2.21	Art. 179d Al. 2	Les animaux dont l'étourdissement est obligatoire en vertu de l'art. 21 LPA doivent être plongés dans un état d'insensibilité et d'inconscience jusqu'au moment de leur mort par saignée.
1.2.22	Art. 179d Al. 3	Si du retard est pris lors de la saignée des animaux étourdis, l'étourdissement d'autres animaux doit être immédiatement interrompu.
1.2.23	Art. 179d Al. 4	Après l'incision de saignée, l'animal ne doit être soumis à aucune autre activité du processus d'abattage avant qu'il ne soit mort.
1.2.24	Art. 179 Al. 5	Après leur étourdissement, les poissons peuvent être vidés au lieu d'être saignés.
1.2.25	Art. 179e Al. 1	L'exploitant de l'abattoir est responsable du respect de la législation sur la protection des animaux. Il émet des directives de travail relatives à: a. la manière de traiter les animaux dans les stabulations d'attente; b. l'étourdissement des animaux; c. la saignée des animaux; d. l'instruction du personnel de l'abattoir.
1.2.26	Art. 179e Al. 2	Il met les instructions de travail à la disposition des organes d'exécution sur demande.
1.2.27	Art. 179e Al. 3	Les abattoirs qui traitent plus de 1500 unités d'abattage de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins ou d'équidés, ou plus de 150 000 pièces de volailles ou de lapins par an doivent désigner un délégué à la protection des animaux.
1.2.28	Art. 179e Al. 4	Le délégué à la protection des animaux est habilité à donner des instructions. Il contrôle le respect de la législation sur la protection des animaux et est notamment responsable: a. d'informer l'exploitant de l'abattoir de tout ce qui touche la protection des animaux; b. de donner au personnel de l'abattoir les instructions qui assurent le traitement des animaux conformément à leurs besoins; c. de consigner les mesures qui ont été prises à l'abattoir pour améliorer la protection des animaux.
1.2.29	Art. 180 Al. 1	Si l'examen ante mortem est effectué à l'abattoir, le vétérinaire officiel contrôle la condition des animaux et leur état de santé à leur arrivée. Le contrôle doit également porter sur la densité de chargement des véhicules de transport et l'équipement de ceux-ci.
1.2.30	Art. 180 Al. 2	Dans les établissements où le vétérinaire officiel n'est généralement pas présent au moment de l'arrivée des animaux, les examens et les contrôles sont effectués par la personne que l'abattoir a chargée de la réception des animaux.
1.2.31	Art. 180 Al. 3	Les personnes chargées des examens et des contrôles annoncent à l'autorité cantonale les infractions à la législation sur la protection des animaux.
1.2.32	Art. 180 Al. 4	Si les températures sont élevées ou par temps lourd, il y a lieu d'aérer suffisamment les véhicules lorsque les animaux ne peuvent être déchargés sans retard après leur arrivée.

1.2.33	Art. 180 Al. 5	Les animaux incapables de se déplacer doivent être étourdis et saignés sur place.
1.2.34	Art. 181 Al. 1	Si les températures sont élevées ou par temps lourd, le personnel doit veiller à rafraîchir les animaux qui se trouvent à l'abattoir.
1.2.35	Art. 181 Al. 2	Les animaux qui ne sont pas immédiatement abattus après leur arrivée doivent être hébergés sur une aire suffisamment vaste et protégés contre les conditions météorologiques extrêmes; de l'eau doit être mise à leur disposition.
1.2.36	Art. 181 Al. 3	Le moyen de transport peut servir, pour une courte durée, à l'hébergement des animaux prévu à l'al. 2. Les conditions climatiques qui y règnent doivent être adaptées aux animaux.
1.2.37	Art. 181 Al. 4	Les animaux qui ne sont abattus que plusieurs heures après leur arrivée doivent être hébergés conformément aux exigences minimales de la détention des animaux fixées à l'annexe 1 et être protégés contre les conditions météorologiques extrêmes; de l'eau doit être régulièrement mise à leur disposition et ils doivent, le cas échéant, être affouragés.
1.2.38	Art. 181 Al. 5	Les animaux qui ne se supportent pas en raison de leur espèce ou de leur sexe, de leur âge ou de leur provenance, doivent être détenus séparément.
1.2.39	Art. 181 Al. 6	Les femelles en lactation doivent être abattues le jour de leur arrivée; à défaut, il faut les traire au moins deux fois par jour.
1.2.40	Art. 181 Al. 7	Lorsque des animaux sont détenus toute la nuit à l'abattoir, une personne désignée par l'établissement doit vérifier, le soir et le matin, leur état général et leur état de santé.
1.2.41	Art. 181 Al. 8	Les équidés doivent être abattus immédiatement après leur arrivée si l'abattoir ne dispose pas des infrastructures permettant de les héberger avec ménagement.
1.2.42	Art. 182 Al. 1	Les animaux doivent être déplacés avec ménagement, en tenant compte du comportement propre à leur espèce. Les instruments destinés à diriger les animaux ne doivent être utilisés que si l'animal stimulé a la possibilité d'éviter l'action de l'instrument.
1.2.43	Art. 182 Al. 2	L'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des chocs électriques doit être limitée à des cas de nécessité absolue.
1.2.44	Art. 182 Al. 3	Les passages doivent permettre de déplacer les animaux avec ménagement.
1.2.45	Art. 182 Al. 4	Les systèmes de déplacement d'animaux dans les abattoirs doivent être conçus et utilisés de manière à éviter les douleurs et les blessures.

1.3 Ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage; SR 455.110.2 [OPAnAb], Etat le 01.01.2022		
1.3.1	Art. 15 Al. 1	Les abattoirs doivent disposer d'installations appropriées pour décharger les animaux de leur moyen de transport.
1.3.2	Art. 15 Al. 2	Les installations de déchargement telles que les ponts et les rampes doivent être munies d'une protection latérale pour empêcher les animaux de tomber ou de s'échapper.
1.3.3	Art. 15 Al. 3	La déclivité des rampes de déchargement ne doit pas dépasser 20 degrés. Si la déclivité dépasse 10 degrés, les rampes doivent être pourvues d'un plancher non glissant.
1.3.4	Art. 17 Al. 2	Le bétail de boucherie, la volaille domestique, les lapins domestiques, les oiseaux coureurs et le gibier d'élevage doivent être abattus dans les quatre heures suivant leur arrivée à l'abattoir. Pour les bovins, les moutons, les chèvres et les porcs, cet intervalle peut être prolongé, s'ils sont hébergés selon les dispositions de l'annexe 1 OPAn.
1.3.5	Art. 17 Al. 3	Les jeunes animaux nourris au lait doivent être abattus le jour de leur arrivée.
1.3.6	Art. 18 Al. 4	Les couloirs d'acheminement ne doivent pas être utilisés pour l'hébergement.
1.3.7	Art. 17 Al. 1	Le bétail de boucherie, la volaille domestique, les lapins domestiques, les oiseaux coureurs et le gibier d'élevage doivent être abattus dans les quatre heures suivant leur arrivée à l'abattoir. Pour les bovins, les moutons, les chèvres et les porcs, cet intervalle peut être prolongé, s'ils sont hébergés selon les dispositions de l'annexe 1 OPAn.
1.3.8	Art. 18 Al. 2	Les locaux de stabulation et les aires d'attente pour les animaux qui restent dans des conteneurs de transport doivent être pourvus d'un système de ventilation efficace. Si l'aération est assurée par un système de ventilation active, l'apport d'air frais doit être garanti même en cas de panne du système.
1.3.9	Art. 18 Al. 5	Les aires d'attente en plein air doivent être pourvues d'un abri adéquat contre les intempéries.
1.3.10	Art. 18 Al. 6	Si la température ambiante est élevée, ou par temps lourd, les porcs doivent être rafraîchis par aspersion d'eau.
1.3.11	Art. 18 Al. 7	Les animaux malades, blessés et affaiblis doivent être hébergés séparément et abattus ou tués dès que possible après leur arrivée à l'abattoir.
1.3.12	Art. 17 Al. 4	Les animaux souffrant d'atteintes très aiguës ou très douloureuses doivent être étourdis et mis à mort sans retard.
1.3.13	Art. 19 Al. 1	Si les bovins, les moutons, les chèvres et les porcs ne sont pas abattus le jour de leur arrivée, les art. 3 à 14 et l'annexe 1 OPAn sont applicables.
1.3.14	Art. 19 Al. 2	La surveillance de l'état général des animaux visée à l'art. 181, al. 7, OPAn, et leur approvisionnement doivent être assurés le soir de leur livraison, puis régulièrement, à des intervalles de 12 heures au plus.
1.3.15	Art. 19 Al. 3	Le préposé aux contrôles inscrit son nom, la date et l'heure des contrôles effectués. Les pièces attestant les contrôles doivent pouvoir être présentées au vétérinaire officiel sur demande.
1.3.16	Art. 20 Al. 1	Un plan d'occupation des locaux d'hébergement des animaux à l'abattoir doit être établi.
1.3.17	Art. 20 Al. 2	Le plan d'occupation doit indiquer pour chaque espèce et catégorie animale la densité d'occupation maximale autorisée pour un hébergement de quatre heures au plus et pour un hébergement de plus de quatre heures.
1.3.18	Art. 21 Al. 1	Les couloirs et la zone d'acheminement vers l'installation d'étourdissement doivent être construits de manière à favoriser l'avancée autonome des animaux, en tenant compte des comportements caractéristiques de l'espèce concernée.
1.3.19	Art. 21 Al. 2	Les couloirs et la zone d'acheminement doivent être plats et non glissants, ne pas provoquer de blessures et être éclairés de manière à ne pas éblouir les animaux ni créer des zones d'ombre.
1.3.20	Art. 21 Al. 3	Les couloirs d'acheminement vers l'installation d'étourdissement et l'entrée de celle-ci ne doivent pas présenter: a. de rétrécissements cunéiformes ou d'obstacles à l'acheminement; b. de rétrécissements dans les virages; c. d'éléments environnants qui, attirant l'attention des animaux, gênent leur avancée; d. de changements de direction formant un angle inférieur à 100 degrés; e. de virages ayant moins de trois mètres de rayon.
1.3.21	Art. 21 Al. 4	Les couloirs d'acheminement doivent être accessibles de tous côtés pour que le personnel puisse intervenir directement et en tout temps sur les animaux qui s'y trouvent.
1.3.22	Art. 21 Al. 5	Les couloirs d'acheminement individuels pour bovins doivent être munis d'une protection empêchant les animaux de grimper les uns sur les autres.
1.3.23	Art. 21 Al. 6	Dans les couloirs d'acheminement individuels pour animaux de l'espèce bovine, l'espace libre en hauteur doit être de 20 cm au moins au-dessus du garrot.
1.3.24	Art. 21 Al. 7	Si l'entrée d'une installation de contention a une largeur conçue pour un animal, elle ne doit pas être accessible en même temps par plusieurs couloirs individuels parallèles.
1.3.25	Art. 22 Al. 1	Seuls les instruments électriques qui limitent à une seconde au maximum la décharge électrique peuvent être utilisés pour faire avancer les animaux.
1.3.26	Art. 22 Al. 2	Les instruments électriques d'aide à l'acheminement ne peuvent être utilisés que sur des porcs et des bovins en bonne santé, indemnes de blessures et capables de marcher. Ils peuvent uniquement être appliqués à la musculature des membres postérieurs.
1.3.27	Art. 22 Al. 3	Ils ne peuvent être utilisés que si les animaux refusent d'avancer dans les couloirs où ils marchent en file indienne ou avant et pendant l'entrée dans l'installation de contention.
1.3.28	Art. 22 Al. 4	L'instrument électrique d'aide à l'acheminement ne peut être actionné à plusieurs reprises que si l'animal réagit et peut fuir la décharge électrique.
1.3.29	Art. 22 Al. 5	Les appareils d'étourdissement électrique ne doivent pas être utilisés comme instruments d'aide à l'acheminement des animaux.
1.3.30	Art. 23	Dans la zone d'acheminement des animaux, le niveau sonore de base en cas de fonctionnement de l'installation et d'acheminement ininterrompu des animaux ne doit pas dépasser les 85 dB. Des pics sonores sporadiques sont admis.
1.3.31	Art. 2 Al. 1	Avant leur étourdissement, le bétail de boucherie, la volaille domestique, les lapins domestiques, les oiseaux coureurs et le gibier d'élevage doivent faire l'objet d'une contention adéquate, à l'exception: a. des bovins et du gibier d'élevage qui sont tirés à distance au pré; b. des volailles domestiques et des porcs qui sont étourdis au gaz; c. des porcs qui, regroupés dans un petit espace, sont étourdis au moyen d'une pince électrique.
1.3.32	Art. 3 Al. 2	Les installations d'immobilisation ne peuvent être utilisées comme air d'attente.
1.3.33	Art. 2 Al. 4	Les animaux immobilisés doivent être immédiatement étourdis.
1.3.34	Art. 2 Al. 2	La contention doit être effectuée de telle manière qu'elle permette: a. d'étourdir les animaux sans retard et efficacement, puis de les saigner immédiatement; b. le nouvel étourdissement instantané d'un animal insuffisamment étourdi.
1.3.35	Art. 3 Al. 3	En cas d'étourdissement des bovins avec un pistolet pneumatique à tige perforante, l'installation de contention doit limiter les mouvements de la tête des animaux de manière à permettre le positionnement exact de l'appareil d'étourdissement.
1.3.36	Art. 2 Al. 4	Les appareils électriques servant à l'étourdissement ne doivent pas être utilisés pour le maintien et l'immobilisation des animaux.
1.3.37	Art. 3 Al. 1	Les installations de contention ne doivent pas causer de stress inutile ni de souffrance à l'animal en raison de leur construction.
1.3.38	Art. 5	La perte de perception et de sensibilité des animaux doit intervenir: a. instantanément en cas d'utilisation d'un procédé mécanique; b. dans la première seconde en cas d'étourdissement électrique; c. dans l'intervalle de temps prescrit, spécifique à l'appareil, en cas d'étourdissement au gaz.

1.3.39	Art. 6 Al. 1	L'efficacité de l'étourdissement doit être vérifiée: a. immédiatement avant la saignée du bétail de boucherie, de la volaille domestique, des lapins domestiques, des oiseaux coureurs et du gibier d'élevage, ainsi que des poissons qui ne sont pas étourdis et tués en même temps; b. immédiatement avant la mise à mort des décapodes marcheurs qui ne sont pas étourdis et tués en même temps.
1.3.40	Art. 7 Al. 1	Si, une fois le processus d'étourdissement achevé, un animal présente des signes de sensibilité et de perception, il doit faire sans retard l'objet d'un nouvel étourdissement techniquement correct. La volaille domestique dont le poids vif ne dépasse pas 3 kg peut aussi être mise à mort sans retard par décapitation.
1.3.41	Art. 7 Al. 3	Des équipements de rechange appropriés prêts à l'emploi doivent être disponibles sur place pour étourdir à nouveau le bétail de boucherie, les lapins domestiques, les oiseaux coureurs, le gibier d'élevage et la volaille domestique, ou, dans le cas de cette dernière, pour la mettre à mort.
1.3.42	Art. 8 Al. 1	Les documents techniques et les modes d'emploi des installations et des appareils d'étourdissement doivent toujours être disponibles. Les personnes responsables de l'exploitation des installations et de l'utilisation des appareils doivent en avoir une connaissance approfondie et recevoir les instructions de travail nécessaires.
1.3.43	Art. 8 Al. 2	Les installations et les appareils d'étourdissement doivent régulièrement faire l'objet d'une maintenance et d'un contrôle de fonctionnement.
1.3.44	Art. 8 Al. 3	L'intervalle entre les maintenances ne doit pas dépasser deux ans. La maintenance doit être assurée par un spécialiste. Les documents qui attestent d'une maintenance doivent être conservés au moins trois ans.
1.3.45	Art. 9	La durée entre la fin du processus d'étourdissement et le début de la saignée doit être mesurée de manière à exclure tout retour de la sensibilité et de la perception avant la mort. Les prescriptions visées à l'annexe 1, ch. 4, 3, ch. 1.4 et 2.5, 4, ch. 7, et 7, ch. 6.1, sont applicables.
1.3.46	Art. 10 Al. 1	Le bétail de boucherie, la volaille domestique, les lapins domestiques, les oiseaux coureurs et le gibier d'élevage doivent être saignés par une incision des deux artères carotides ou par une section à la base du cou.
1.3.47	Art. 10 Al. 2	Les autres activités d'abattage ne peuvent être effectuées qu'après la saignée. Un intervalle d'au moins trois minutes doit séparer le début de la saignée et l'exécution d'autres activités d'abattage, sauf pour les poissons soumis à une incision des branchies.
1.3.48	Art. 12 Al. 1	Les animaux doivent être visibles et accessibles durant toute la durée de la saignée.
1.3.49	Art. 12 Al. 2	L'exécution de la saignée doit être régulièrement vérifiée. Il faut contrôler par sondage la mort effective de l'animal, en vérifiant chez le bétail de boucherie, la volaille domestique, les lapins domestiques, les oiseaux coureurs et le gibier d'élevage si la dilatation de la pupille est maximale.
1.3.50	Art. 28	Les établissements doivent documenter la vérification de l'efficacité de l'étourdissement visée à l'art. 6, la vérification de la saignée et de la mort effective visée à l'art. 12, de même que les mesures correctives prises. Les relevés doivent être conservés au moins trois ans et présentés à l'autorité compétente sur demande.
1.3.51	Art. 13 Al. 1	Si un animal présente des signes de sensibilité et de perception en raison d'une saignée insuffisante, il doit faire sans retard l'objet d'un nouvel étourdissement techniquement correct. La volaille domestique dont le poids vif ne dépasse pas 3 kg peut aussi être mise à mort sans retard par décapitation.
1.3.52	Annexe 1.1.1	Pour l'étourdissement au moyen d'un pistolet à tige perforante, seuls peuvent être utilisés des appareils appropriés à l'espèce et au poids de l'animal.
1.3.53	Annexe 1.1.3	Le pistolet à tige perforante ne peut être utilisé que si la tige est entièrement rentrée dans la gaine et y arrêtée.
1.3.54	Annexe 1.1.2	Il n'est pas admis d'utiliser des pistolets à tige perforante qui ne sont pas actionnés par une charge ou par de l'air comprimé, sauf pour étourdir la volaille domestique et les lapins domestiques.
1.3.55	Annexe 1.1.4	La longueur et le diamètre de la tige perforante et la puissance d'impact doivent être tels que la tige transperce à coup sûr le cortex cérébral. La charge ou la pression doit être adaptée au poids et à la taille des animaux conformément aux indications du fabricant, de manière à atteindre une puissance suffisante avérée.
1.3.56	Annexe 1.1.5	Pour le bétail de boucherie et le gibier d'élevage, les paramètres des appareils à tige perforante doivent être les suivants: a. la longueur de dépassement de la tige hors de la gaine doit être de 12 cm au moins pour les bovins de plus de 800 kg; seuls les pistolets à tige perforante dont l'efficacité d'étourdissement suffisante a été établie sont admis pour étourdir les buffles d'eau et les yacks adultes; b. pour les animaux de petite taille, tels que les agneaux, les chevreaux et les porcelets, le calibre de la tige doit être de 7 mm au moins, de 9 mm au moins pour les animaux de plus grande taille.
1.3.57	Annexe 1.1.6	Pour la volaille domestique, les lapins domestiques et les oiseaux coureurs, le calibre de la tige doit être de 4 à 6 mm.
1.3.58	Annexe 1.1.7	Les munitions doivent être stockées au sec.
1.3.59	Annexe 1.1.8	Il est interdit d'utiliser des munitions humides, notamment celles qui présentent des altérations de couleur, et des cartouches ouvertes ayant perdu de la poudre.
1.3.60	Annexe 1.2.1	Le pistolet à tige perforante doit être positionné de manière à ce que le coup tiré entraîne une perte de conscience certaine de l'animal à étourdir.
1.3.61	Annexe 1.2.2	Au moment du tir, le pistolet à tige perforante doit être placé et pressé fermement sur la tête de l'animal.
1.3.62	Annexe 1.2.3	Chez les bovins, les équidés et les porcs, le pistolet ne doit pas être positionné sur la nuque. Il peut être dérogé à cette règle en cas de nouvel étourdissement, lorsqu'un autre positionnement n'est pas possible et que la tige pénètre dans le cerveau.
1.3.63	Annexe 1.2.4	Chez les moutons et les chèvres, le pistolet ne peut être placé sur la nuque que si la présence des cornes exclut la position frontale. La tige doit être orientée vers le milieu du cerveau.
1.3.64	Annexe 1.2.5	Le pistolet à tige perforante doit être positionné comme suit: a. chez les chevaux: exactement à angle droit de la surface frontale, sur la médiane de celle-ci, 2 cm au-dessus de l'intersection des diagonales reliant le milieu de l'œil et le milieu de la base de l'oreille opposée; b. chez les bovins de moins de 800 kg: perpendiculairement à la surface frontale et sur la médiane de celle-ci, légèrement au-dessus de l'intersection des diagonales reliant le milieu de l'œil et le milieu de la base de la corne opposée; c. chez les bovins de plus de 800 kg et les yacks: perpendiculairement à la surface frontale et à un doigt de la médiane de celle-ci, légèrement au-dessus de l'intersection des diagonales reliant le milieu de l'œil et le milieu de la base de la corne opposée; chez les yacks: si la tête est bien immobilisée, le même positionnement que pour les moutons et les chèvres à cornes est également possible (let. f); d. chez les buffles d'eau: perpendiculairement à la surface frontale, légèrement à côté de la médiane, à une largeur de doigt à côté de l'intersection des diagonales reliant l'angle supérieur de l'œil et l'extrémité supérieure de la base de la corne opposée; si la tête est bien immobilisée, le même positionnement que pour les moutons et les chèvres à cornes est également possible (let. f); e. chez les moutons et les chèvres sans cornes: au milieu de la ligne antérieure reliant les oreilles, en orientant le tir vers le bas en direction de la gorge; f. chez les moutons et les chèvres à cornes: sur la ligne médiane située directement derrière la base des cornes, en orientant le tir en direction de la base de la langue ou, vu de côté, en direction de la gorge; g. chez les porcs à tête coniforme: sur la médiane de la tête, 1 cm au-dessus de la ligne qui relie le milieu des deux yeux ou, vu de côté, en direction de la base extérieure de l'oreille; h. chez les porcs à front très incliné: sur la médiane de la tête, 2 à 3 cm au-dessus de la ligne qui relie le milieu des deux yeux, perpendiculairement à la surface frontale; i. chez les lapins domestiques: - pistolet à tige perforante actionné par un ressort: sur la médiane de la calotte crânienne, entre les deux oreilles, en direction de la mâchoire inférieure, - pistolet à tige perforante actionné par une charge ou de l'air comprimé: aussi de face en biais; j. chez le gibier d'élevage: légèrement à côté de la médiane, à la hauteur du point d'intersection entre des diagonales reliant le milieu des yeux et le milieu de la base de l'oreille opposée; chez les animaux porteurs de bois: au point d'intersection des lignes reliant le milieu des yeux et la base des bois opposés; k. chez la volaille domestique et les oiseaux coureurs: perpendiculairement au point le plus élevé de la tête en direction de la gorge ou à l'intersection des diagonales reliant le milieu de l'œil et le milieu de la base de l'oreille opposée.
1.3.65	Annexe 1.3.1	L'efficacité de l'étourdissement du bétail de boucherie, des lapins domestiques et du gibier d'élevage doit être vérifiée en fonction des principaux symptômes suivants: a. chez chaque animal: - effondrement instantané, - as de mouvements dirigés, de tentatives de se redresser, - contractions musculaires durables de forte intensité (crampe tonique) suivies d'une série rapide de courtes convulsions (phase clonique), - arrêt respiratoire, - yeux ouverts, pas de fermeture spontanée des paupières, globe oculaire centré, sans rotation, ni tremblement de celui-ci, donc sans mouvements orientés des yeux, - pas de vocalisations, et - pas de réaction à l'incision de saignée; b. par sondage et au besoin: - pas de réflexe palpébral ni de réflexe cornéen.
1.3.66	Annexe 1.4	Après l'étourdissement au pistolet à tige perforante, l'incision de saignée doit être effectuée au plus tard dans les: a. 60 sec. chez les bovins, les buffles d'eau et les yacks, les moutons et les chèvres ainsi que chez les équidés; b. 20 sec. chez les autres animaux.
1.3.67	Annexe 4.1.1	Les appareils d'étourdissement électrique doivent être équipés: a. d'instruments de mesure affichant dans le champ de vision de l'opérateur l'intensité et la tension du courant électrique; b. d'un affichage ou d'indications facilement vérifiables de la fréquence du courant électrique; c. d'un signal d'avertissement indiquant des anomalies dans les variations d'intensité du courant et, sauf en cas d'étourdissement automatique, d'un signal acoustique ou optique aversant de la fin du temps de passage minimal du courant électrique; ces signaux doivent être clairement dis-tinguables l'un de l'autre, et d. d'une possibilité de raccordement à des instruments de mesure externes permettant d'enregistrer les données électriques durant le processus d'étourdissement.

1.3.68	Annexe 4 1.2	Les électrodes doivent être adaptées à l'espèce animale et à la taille des animaux; les surfaces de contact des électrodes doivent être exemptes de rouille, de saleté et de restes de tissus.
1.3.69	Annexe 4 1.3	L'utilisation de courants autres que du courant alternatif (CA) sinusoïdal ou carré n'est permise que si leur efficacité est établie.
1.3.70	Annexe 4 1.4	Pour les appareils d'étourdissement à réglages variables, une description des paramètres électriques des programmes possibles doit être disponible, de sorte qu'un lien puisse être établi entre les réglages affichés sur l'appareil et le programme concerné. Les paramètres suivants doivent être décrits: a. le type de courant b. l'intensité du courant (A), c. la tension (V), d. la fréquence (Hz) e. la durée du passage du courant (s).
1.3.71	Annexe 4 1.5	Si des installations et des appareils d'étourdissement automatique à réglages variables sont utilisés, les paramètres visés aux ch. 1.4, let. b à e, doivent être saisis et documentés de manière traçable.
1.3.72	Annexe 4 1.6	Les installations et les appareils d'étourdissement automatique à réglages variables doivent afficher en permanence les paramètres suivants: a. en cas de passage du courant par la tête conformément au ch. 2.3: écarts par rapport au déroulement prescrit, en ce qui concerne le temps pour atteindre l'intensité minimale requise; b. en cas de passage du courant par le cœur conformément au ch. 2.4: non-respect du temps de passage et de l'intensité du courant exigés conformément aux indications du fabricant.
1.3.73	Annexe 4 1.7	Si, en cas d'utilisation d'installations et d'appareils d'étourdissement automatique, le nombre des animaux présentant des symptômes évidents d'un étourdissement insuffisant est égal ou supérieur à 1 %, des mesures correctives doivent être prises.
1.3.74	Annexe 4 2.1	Des dispositions doivent être prises pour garantir un bon contact électrique et diminuer les résistances à la conductibilité; il y a lieu en particulier d'enlever les épaisseurs excessives de laine ou de pelage aux points d'application des électrodes et d'humidifier les zones ainsi dégagées. Pour l'étourdissement électrique des moutons, il y a lieu d'utiliser des électrodes avec des pointes suffisamment longues pour traverser la laine.
1.3.75	Annexe 4 2.2	En cas d'étourdissement automatique, les animaux doivent être triés au besoin en fonction de leur taille.
1.3.76	Annexe 4 2.3	Les électrodes doivent être appliquées, si possible depuis derrière, dans une zone située vers la base de l'oreille, de telle manière que le courant passe à coup sûr par le cerveau (passage du courant par la tête).
1.3.77	Annexe 4 2.4	Dans le cas où les électrodes d'une pince à étourdissement sont déplacées après le passage du courant par la tête pour permettre un passage du courant par le cœur (étourdissement électrique en deux phases), l'une des électrodes doit être placée à la tête et l'autre dans une zone située derrière la région anatomique du cœur.
1.3.78	Annexe 4 3.1	En cas de passage du courant par la tête chez les bovins, les porcs, les mou-tons, les chèvres et les lapins domestiques, les intensités minimales à atteindre dans la première seconde sont les suivantes: Catégorie d'animaux / Intensité du courant Bovins jusqu'à 200 kg de poids vif: 1,3 A Bovins de plus de 200 kg et jusqu'à 600 kg de poids vif: 1,5 A Bovins de plus de 600 kg de poids vif: 2.0 A Moutons, chèvres: 1,0 A Porcs jusqu'à 110 kg de poids vif: 1,3 A Porcs de plus de 110 kg et jusqu'à 160 kg de poids vif: 1.5 A Porcs de plus de 160 kg de poids vif: 2.0 A Lapins: 0,4 A
1.3.79	Annexe 4 3.2	Les durées d'application minimales du courant électrique sont les suivantes: a. 8 s chez les animaux non immobilisés, s'il n'y a pas de passage du courant par le cœur immédiatement après; b. 3 s chez les animaux non immobilisés, s'il y a un passage du courant par le cœur immédiatement après; c. 3 s chez les animaux immobilisés, sauf en cas d'étourdissement électrique entièrement automatisé des porcs; d. 1 s en cas d'étourdissement électrique entièrement automatisé des porcs avant le branchement de l'électrode au cœur et un total de 3 s.
1.3.80	Annexe 4 1.3	L'utilisation de courants autres que du courant alternatif (CA) sinusoïdal ou carré n'est permise que si leur efficacité est établie.
1.3.81	Annexe 4 5.3	Il est obligatoire de faire passer le courant par le cœur: a. si la saignée n'est pas effectuée dans les 10 secondes suivant le passage du courant par la tête; b. chez les bovins de plus de 200 kg de poids vif et chez les porcs en cas d'utilisation de fréquences de plus de 100 hertz.
1.3.82	Annexe 4 5.2	Si une pince d'étourdissement électrique est utilisée pour faire passer le courant par le cœur, il faut qu'elle soit suffisamment large et prévue pour cet usage.
1.3.83	Annexe 4 5.4	Chez les moutons et les chèvres, le passage du courant par le cœur n'est pas admis.
1.3.84	Annexe 4 5.5	Les paramètres du courant passant par le cœur doivent correspondre à ceux que le fabricant des appareils et des installations indique comme étant appropriés aux animaux de l'espèce concernée.
1.3.85	Annexe 4 5.1	Le cas échéant, le passage du courant par le cœur doit être précédé d'un passage du courant par la tête.
1.3.86	Annexe 4 6.1	Chez les bovins, les porcs, les moutons, les chèvres et les lapins domestiques, l'efficacité de l'étourdissement doit être vérifiée principalement en fonction des principaux symptômes suivants: a. chez chaque animal: - raidissement et effondrement instantanés, - pas de mouvements dirigés, de tentatives de se redresser, - crampe tonique suivie d'une phase clonique, - arrêt respiratoire à compter de la fin du passage du courant, aucun mouvement de la cage thoracique, - pas de mouvements dirigés des yeux, pas de fermeture spontanée des paupières, - pas de vocalisations, - relâchement total du corps à la fin de l'étourdissement, et - pas de réaction à l'incision de saignée; b. par sondage et au besoin: - pas de réflexe palpébral ni de réflexe coméen lorsque cesse progressivement la crampe tonico-clonique.
1.3.87	Annexe 4 7.1	Si le passage du courant par la tête n'est pas suivi d'un passage du courant par le cœur, l'incision de saignée doit être effectuée chez les bovins, les porcs, la volaille domestique, les lapins domestiques et les oiseaux coureurs dans les 10 secondes suivant le passage du courant par la tête, dans les 5 secondes chez les chèvres et les moutons.
1.3.88	Annexe 4 7.2	Après le passage du courant par le cœur, l'incision de saignée doit être effectuée au plus tard dans les 30 secondes.
1.3.89	Annexe 7 1.1	Les installations d'étourdissement des porcs au dioxyde de carbone (CO2) doivent répondre aux exigences suivantes: a. l'entrée dans le convoyeur doit être située de plain-pied et dépourvue de seuil et de pente; b. le dispositif de convoyage et la chambre d'exposition des porcs au CO2 doivent être éclairés par une lumière indirecte; c. la chambre d'étourdissement doit être visible en permanence et sans danger; d. le dispositif de convoyage doit être suffisamment spacieux pour permettre aux porcs de se tenir debout sur le sol dans une position naturelle et de pouvoir être couchés tous en même temps.
1.3.90	Annexe 7 1.2	Il faut s'assurer que: a. la capacité maximale de l'installation d'étourdissement au CO2, en termes de nombre d'animaux par heure, ne puisse pas être dépassée; b. la durée minimale d'exposition au gaz et la concentration minimale en CO2 au niveau de la tête des porcs ne soient pas inférieures aux valeurs fixées.
1.3.91	Annexe 7 1.3	La concentration minimale en CO2 doit être de 84 % par volume et la durée d'exposition minimale de 100 s.
1.3.92	Annexe 7 1.4	La température du gaz dans l'installation doit se situer entre 15 et 30 °C.
1.3.93	Annexe 7 1.5	Seule une personne qualifiée peut modifier des réglages techniques; ces modifications doivent être documentées.
1.3.94	Annexe 7 1.6	Si le nombre des animaux présentant des symptômes évidents d'un étourdissement insuffisant est égal ou supérieur à 1 %, des mesures correctives doivent être prises.
1.3.95	Annexe 7 2.1	La chambre dans laquelle les porcs sont exposés au CO2 doit être munie de capteurs permettant de mesurer la concentration et la température du gaz aux deux endroits suivants, clairement indiqués: a. celui où la tête de l'animal pénètre dans l'atmosphère ayant une concentration de CO2 de 84 % du volume au moins; b. celui où la tête de l'animal sort de l'atmosphère ayant une concentration de CO2 de 84 % du volume au moins.
1.3.96	Annexe 7 2.2	L'installation d'étourdissement doit disposer d'un système permettant de relever le temps d'exposition d'un animal aux concentrations minimales de CO2 prescrites.
1.3.97	Annexe 7 2.3	La concentration de CO2 et le temps d'exposition des animaux à au moins 84 % de volume doivent être enregistrés en permanence; les écarts par rapport aux normes et les mesures prises pour y remédier doivent être documentés.
1.3.98	Annexe 7 2.4	Les instruments de mesure visés aux ch. 2.1 à 2.3 doivent toujours être visibles et donner un signal d'alerte optique et sonore lorsque la durée minimale d'exposition ou la concentration minimale en CO2 est inférieure à la valeur fixée ou lorsque les prescriptions de température ne sont pas respectées. Le signal d'alerte indiquant que la concentration minimale n'est pas atteinte doit être activé lorsque la concentration minimale de gaz est inférieure de 2 % ou plus du volume durant plus de 60 sec. ou lorsque les prescriptions de température ne sont pas respectées.
1.3.99	Annexe 7 2.5	Le bon fonctionnement des instruments de mesure visés aux ch. 2.1 et 2.2 doit être vérifié au moins une fois par semestre et les résultats doivent être documentés.
1.3.100	Annexe 7 3.1.1	Acheminement automatisé par groupe Le mécanisme d'introduction latéral des porcs par groupe dans la nacelle ne doit pas provoquer de blessures.
1.3.101	Annexe 7 3.1.2	Acheminement automatisé par groupe En cas d'utilisation d'une porte de séparation pneumatique bloquant le compartiment d'introduction des porcs dans la nacelle, la pression latérale exercée sur un porc doit être limitée à 50 kg.

1.3.102	Annexe 7 3.1.3	Acheminement automatisé par groupe Dans les cas où le système comporte, sur le chemin vers l'installation d'étourdissement, une cloison poussant automatiquement les porcs vers l'avant, la vitesse de déplacement de la cloison doit être réglée de manière à ne pas dépasser 0,5 m/sec. La cloison qui pousse les porcs ne doit pas exercer une pression supérieure à 100 kg et doit être déplaçable au plus près de la porte de séparation s'il y en a une.
1.3.103	Annexe 7 3.2.1	Déplacement des animaux dans l'installation d'étourdissement Après leur chargement dans le dispositif de convoyage, les porcs doivent être introduits sans retard dans l'atmosphère de CO2 ayant la concentration prévue au ch. 1.3.
1.3.104	Annexe 7 3.2.2	Déplacement des animaux dans l'installation d'étourdissement L'acheminement d'animaux côte à côte dans un groupe doit être possible pour toutes les catégories animales. Au moins deux porcs doivent pouvoir être chargés dans les dispositifs de convoyage, si la taille des groupes et la compatibilité sociale le permettent.
1.3.105	Annexe 7 4	L'efficacité de l'étourdissement doit être vérifiée en fonction des principaux symptômes suivants: a. chez chaque animal: - relâchement total du corps, - pas de mouvements dirigés, de tentatives de se redresser, - pas de mouvements dirigés des yeux, pas de fermeture spontanée des paupières, - arrêt respiratoire, pas de mouvements de la cage thoracique, - pas de vocalisations, et - pas de réaction à l'incision de saignée; b. par sondage et au besoin: - pas de réflexe palpébral ni de réflexe coméen, - pas de réaction à un stimulus douloureux, en particulier pas de réflexe de la cloison nasale.
1.3.106	Annexe 7 5.1	Les porcs insuffisamment étourdis au CO2 doivent être étourdis à nouveau au moyen d'un pistolet à tige perforante. L'étourdissement électrique n'est pas admis en tant que nouvel étourdissement dans ce cas.
1.3.107	Annexe 7.5.2	Entre l'emplacement où les porcs sont expulsés de l'installation d'étourdissement et la fin de la chaîne de saignée, un pistolet à tige perforante ayant la charge appropriée à la catégorie d'animaux concernés doit toujours être à disposition pour pouvoir étourdir immédiatement les animaux insuffisamment étourdis.
1.3.108	Annexe 7 6.1	La concentration de CO2, la durée d'exposition dans l'atmosphère de CO2 et l'intervalle de temps entre la sortie de l'atmosphère de CO2 jusqu'au début de la saignée doivent être coordonnés de la manière suivante: Concentration CO2 / Exposition au CO2 / Intervalle jusqu'à la saignée a. au moins 84 % vol. CO2 / 100 s / max. 55 s après sortie b. au moins 84 % vol. CO2 / 120 s / max. 60 s après sortie c. au moins 84 % vol. CO2 / 150 s / max. 70 s après sortie d. au moins 88 % vol. CO2 / 150 s / max. 100 s après sortie e. au moins 90 % vol. CO2 / 120 s / max. 70 s après sortie f. au moins 90 % vol. CO2 / 150 s / max. 120 s après sortie
1.3.109	Annexe 7 6.2	L'intervalle de temps maximal admis entre le moment de la sortie de l'atmosphère de CO2 jusqu'à l'incision de saignée vaut pour chaque animal: si plusieurs animaux sont chargés dans le dispositif de convoyage, c'est le moment où le dernier animal est saigné qui fait foi.
1.3.110	Annexe 7 6.3	L'effet analogue d'autres valeurs des paramètres prescrits doit être établi par le responsable de l'établissement avec l'étourdissement de 1000 porcs au moins dans le cours normal de l'exploitation.
1.4	Bsi Schwarzenbek «Gute fachliche Praxis der tierschutzgerechten Schlachtung von Rind und Schwein» 2013 (nur in De)	
1.5	Temple Grandin (www.grandin.com)	